

STATUTS & REGLEMENTS

TABLE DES MATIERES

STATUTS FEDERAUX	Page 3 – Page 15
REGLEMENT INTERIEUR	Page 16 – Page 33
REGLEMENTS GENERAUX	Page 34 – Page 72

STATUTS FEDERAUX

TABLE DES MATIERES

TITRE I : CREATION ET COMPOSITION DE LA F.IV.VB		Page
Article 1 :	Création	6
Article 2 :	Objet	6
Article 3 :	Pouvoir	6
Article 4 :	Moyens d'action	7
Article 5 :	Composition	7
Article 6 :	Perte de la qualité de membre de la F.IV.VB	7
Article 7 :	Cotisations	9
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA F.IV.VB		
Article 8 :	Administration	9
Article 9 :	L'Assemblée Générale (A.G)	9
Article 10 ;	Périodicité des réunions	9
Article 11 :	Le Comité Directeur (C.G)	9
Article 12 :	Durée du mandat	10
Article 13 :	Périodicité des réunions du C.O.	10
Article 14 :	La Direction Technique Nationale (D.T.N.)	11
Article 15 :	Les Commissions Centrales (CC)	11
Article 16 :	Les Ligues	11
Article 17 :	Le Secrétariat Permanent	12
Article 18 :	Représentation de la F.IV.VB	12
TITRE III : RESSOURCES DE LA F.IV.VB		
Article 19 :	Recettes	13
Article 20 :	Comptabilité	13

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA F.IV.VB

Article 21 :	Modifications des statuts	13
Article 22 :	Dissolution de la F.IV.VB	13
Article 23 :	Dévolution des biens	14
Article 24 :	La tutelle	14
Article 25 :	Règlements Généraux	14
Article 26 :	Règlement Intérieur	14
Article 27 :	Règlements spéciaux	15
Article 28 :	Date d'effet	15

TITRE I : CREATION, OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Création

La Fédération Ivoirienne de Volleyball a été fondée en 1960. Sa durée est illimitée

Elle a son siège à Abidjan et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité Directeur.

Article 2 : Objet

La Fédération Ivoirienne de Volleyball (F.IV.VB) a pour objet :

- 2.1 d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Volleyball sous toutes Ses formes en Côte d'Ivoire.
- 2.2 de créer et de maintenir un lien entre les associations affiliées et les ligues régionales.
- 2.3 de susciter la formation des associations sportives désirant pratiquer le Volleyball en différentes divisions
- 2.4 de défendre les intérêts moraux et matériels du Volleyball en Côte d'Ivoire
- 2.5 d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux ou internationaux et avec les pouvoirs publics, et en outre, en sa qualité de Fédération sportive dirigeante, elle est affiliée à la Fédération Internationale de Volleyball (F.I.VB) à la Confédération Africaine de Volleyball (CAVB), au Comité National Olympique Ivoirien (CNO-CIV) et à l'Office National des Sports (O.N.S)

Article 3 : Pouvoirs de la F.IV.VB

La F.IV.VB a les pouvoirs suivants :

- 3.1 Elle établit les règlements concernant la pratique du Volleyball et conformément aux Règlements de la Fédération Internationale de Volleyball et cela sur le territoire ivoirien.
- 3.2 Elle délivre les licences sportives fédérales et des titres fédéraux.
- 3.3 Elle prononce les amendes et les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et à leurs membres (dirigeants, encadreur techniques, staff médical et joueurs)

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la F.IV.VB sont :

- 4.1 L'institution des ligues régionales.
- 4.2 L'organisation de manifestation sportives nationales avec la participation d'associations affiliées ou de leurs membres (championnats, coupes, challenges, tournois) et de manifestations sportives internationales,
- 4.3 La tenue d'assemblées périodiques,
- 4.4 L'organisation de cours, de conférence et de stages ainsi que l'édition, la publication de tous documents concernant le Volleyball,
- 4.5 L'aide morale et matérielle à ses membres dans la mesure de ses moyens,
- 4.6 L'attribution de récompenses

Article 5 : Composition

La F.IV.VB se compose :

- 5.1 des associations affiliées (clubs, ligues)
- 5.2 des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs

Article 6 : Perte de la qualité de membre de la F.IV.VB

6.1 Pour les associations

- 6.1.1 Par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou, à défaut, de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale de l'association affiliée.
- 6.1.2 Par la radiation prononcée par le Comité Directeur
 - . pour non paiement du droit d'affiliation
 - . pour infraction aux statuts et règlements de la F.IV.VB
 - . pour refus de se soumettre aux décisions de la F.IV.VB
 - . pour manquement à l'honneur ou tout autre motif grave.

6.2 Pour les membres d'honneur ou bienfaiteurs

- 6.2.1 Par la démission acceptée par le Comité Directeur.
- 6.2.2 Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave.
- 6.3 Avant toute décision, le Président de l'Association affiliée ou son représentant ou le membre intéressé de la F.IV.VB est appelé à fournir des explications soit écrites soit orales.

- 6.4 Dans tous les cas, la décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant les Présidents de clubs et ligues, et la sanction prononcée par le Comité Directeur est alors suspendue jusqu'à la décision desdits présidents et du Comité Directeur réunis pour la circonstance.

Article 7 : Cotisation

Le taux de cotisation et le montant des droits d'entrée et de participation, sont
Fixés soit par l'Assemblée Générale, soit par les Présidents de clubs, de ligues et le CD de la F.IV.VB réunis opportunément.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Administration de la F.IV.VB

La F.IV.VB comprend les organes suivants :

- 8.1 L'Assemblée Générale (A.G)
- 8.2 Le Comité Directeur (C.D)
- 8.3 La Direction Technique Nationale (D.T.N)
- 8.4 Les Commissions Centrales (C.C)
- 8.5 Les ligues
- 8.6 Le Secrétariat Permanent

Article 9 : L'Assemblée Générale (A.G)

L'Assemblée Générale est composée par

- 9.1 les membres du Comité Directeur
- 9.2 deux (02) représentants mandatés par les associations affiliées
- 9.3 les Présidents de ligues

Article 10 : Périodicité des réunions

- 10.1 L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les quatre (4) ans avec une Assemblée de contrôle annuelle.
- 10.2 Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués trois (3) semaines avant la date de l'Assemblée.
- 10.3 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, les rapports annuels, les comptes de l'exercice sont adressés au moins quinze (15) jours avant la réunion.

- 10.4 L'AG peut être convoquée, à titre extraordinaire, sur l'initiative du Comité Directeur ou sur la demande motivée de la majorité des ligues régionales ou sur l'initiative des associations affiliées.
- 10.5 L'AG extraordinaire se réunit dans un délai de quinze (15) jours.
- 10.6 L'ordre du jour de l'AG extraordinaire est réglé par le Comité Directeur.
- 10.7 Le bureau de l'AG extraordinaire est celui du Comité Directeur.
- 10.8 En cas d'absence du Président et des Vice-présidents, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

Article 11 : Le Comité Directeur (CD)

- 11.1 La F.IV.VB est administrée par un Comité Directeur de quinze (15) membres au maximum dont seul, est élu le président.
- 11.2 Le Comité Directeur est composé de :
- un (1) Président
 - Trois (3) Vice-présidents
 - Un Secrétaire Général
 - Un (1) Secrétaire Général Adjoint
 - Un (1) Trésorier Général
 - Un (1) Trésorier Général Adjoint
 - Sept (7) membres.
- 11.3 Election du Président
- 11.3.1 Est éligible au poste de président, tout citoyen de nationalité ivoirienne jouissant de tous ses droits civiques et âgé de vingt et un (21) ans au moins.
- 11.3.2 Le candidat au poste de président de la F.IV.VB doit être de la famille du volleyball ou y avoir appartenu en tant que pratiquant, dirigeant ou sympathisant et être proposé par un club affilié.
- 11.3.3 Le dossier de candidature au poste de président de la F.IV.VB doit parvenir au Secrétariat Général de la F.IV.VB trente (30) jours avant la tenue de l'AG électorale contre accusé de réception.
- 11.3.4 Le dossier de candidature au poste de président de la F.IV.VB comprend :
- la photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport
 - la photocopie du certificat de nationalité sur présentation de l'original
 - un casier judiciaire datant de moins de six (6) mois
 - un formulaire de candidature à retirer au Secrétariat de la F.IV.VB
- 11.3.5 L'élection du président se fait au scrutin secret à la majorité absolue au 1^{er} tour.
- 11.3.6 Un deuxième tour à la majorité relative intervient pour départager les deux (2) candidats arrivés en tête au premier tour.

11.3.7 Le Président élu compose un bureau dans un délai de quinze (15) jours au maximum à compter de la date de son élection.

11.4 Vacance de poste

11.4.1 En cas de vacance de poste de président du Comité Directeur, par décès, démission ou empêchement absolu, le premier vice-président sera chargé d'assumer la présidence jusqu'à la fin du mandat du Comité Directeur.

11.4.2 En cas de vacance du premier vice-président, c'est le deuxième vice-président qui assumera la présidence.

11.5 Qualité de membre du C.D

11.5.1 Les quatre cinquième (4/5) des membres du C.D doivent être de nationalité ivoirienne, jouir de leurs droits civiques et être âgés de vingt et un (21) ans.

11.5.2 Le cinquième (1/5) des membres restants doit également jouir de ses droits civiques et être âgé de vingt et un ans au moins.

Article 12 : Durée du mandat

12.1 La durée du mandat des membres du C.D est de quatre (4) ans.

12.2 Le mandat des membres sortant est reconductible.

12.3 Le renouvellement du C.D doit avoir lieu, au plus tard un (1) mois après la fin de la quatrième année civile succédant aux dernières élections.

Article 13 : Périodicité des réunions du Comité Directeur

13.1 Le Comité Directeur se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois

13.2 Les décisions sont prises à la majorité es voix des membres présents et au vote nominal

13.3 En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

13.4 Tout membre qui aura, sans excuse valable manqué à trois (3) réunions consécutives, perdra la qualité de membre du C.D

13.5 Il est tenu un procès verbal des réunions signé par le Président et le secrétaire de séance

13.6 La rétribution des membres

13.6.1 Les membres du C.D ne peuvent recevoir aucune rétribution, ni en cette qualité, ni en fonction es tâches qui leur sont confiées. Cependant, des remboursements de frais sont possibles au vu de pièces comptables justificatives.

- 13.6.2 En outre, conformément aux décisions du Congrès 2004 de la Fédération Internationale de Volleyball, une commission allant jusqu'à 10% est payée à tout membre du C.D qui négocie avec succès des contrats générant des nouveaux revenus en faveur du Volleyball.

Article 14 : La Direction Technique Nationale (DTN)

- 14.1 La DTN est constituée par le Directeur Technique National, les Conseillers Techniques Nationaux (CTN) les entraîneurs nationaux, les Conseillers Techniques Régionaux (CTR) et les Conseillers Techniques Départementaux (CTD).
- 14.2 Sous l'autorité du Directeur Technique National, la DTN oriente et anime, par ses conseils et recommandations, toute l'activité fédérale, et à ce titre joue le rôle de conseiller technique des organes fédéraux de décision.
- 14.3 Aucun domaine de l'activité fédérale n'est étranger à la DTN, mais son activité s'exerce essentiellement dans tous les domaines comportant un aspect technique.
- 14.4 La DTN définit et oriente la politique sportive fédérale avec incidences sur l'organisation des compétitions nationales et leur calendrier, la préparation et l'entraînement des joueurs évoluant dans ces compétitions.
- 14.5 La DTN définit et oriente la politique sportive fédérale concernant la préparation, l'encadrement des équipes nationales, l'établissement des calendriers internationaux.
- 14.6 La DTN définit et oriente la politique sportive fédérale en matière de cadres techniques.
- 14.7 La DTN assure la mise en œuvre de la politique fédérale en organisant toute action de formation et de sélection de cadres techniques.
- 14.8 La DTN fonctionne sous l'autorité du Directeur Technique National (DTN) qui assure l'impulsion, la répartition des tâches et la coordination de leur exécution entre les membres de la Direction.
- 14.9 La DTN a accès à tous les organes de la F.IV.VB avec voix consultative.
- 14.10 Les entraîneurs des équipes nationales sont nommés par le C.D sur proposition du DTN

Article 15 : Les Commissions Centrales

Les Commissions Centrales sont créées par l'AG sur proposition du C.D, qui définit leurs attributions.

Article 16 : Les Ligues

- 16.1 Les associations affiliées à la F.IV.VB sont regroupées au sein des ligues Régionales par décision du CD qui décide de leur création et de leur dissolution.

- 16.2 Le CD fixe les limites géographiques des ligues.
- 16.3 Les ligues constituent les organes de décentralisation de la F.IV.VB et fonctionnent sous son autorité.
- 16.4 Les ligues exercent sur les associations affiliées ayant leur siège sur leur territoire Ainsi que sur les membres de ses associations affiliées, les pouvoirs qui leur sont délégués par la F.IV.VB.
- 16.5 Les statuts et règlements des ligues ainsi que les modifications qui y sont envisagées, sont soumis à l'accord du CD de la F.IV.VB avant d'être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Ligue.
- 16.6 En cas de dissolution de la Ligue, celle-ci attribue son actif net à la F.IV.VB

Article 17 : Le Secrétariat Permanent (SP)

Le Secrétariat Permanent (SP) est créé par l'Assemblée Générale sur proposition du CD qui définit ses attributions.

- 17.1 Le SP est un organe d'exécution composé de personnes ressources qui constituent un personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel de la F.IV.VB.
- 17.2 Le SP peut également être un organe de conception.
- 17.3 Le SP est rattaché à la présidence de la F.IV.VB et est sous la direction d'un Directeur Exécutif ou d'un Secrétaire Administratif nommé par le Président de la F.IV.VB.
- 17.4 Le Directeur Exécutif ou le Secrétaire Administratif participe à l'AG, aux réunions du CD avec voix consultative. Il peut y être membre ; dans ce cas, il a voix délibérative.
- 17.5 Le personnel du Secrétariat Permanent est salarié.

Article 18 : Représentation de la F.IV.VB

- 18.1 La F.IV.VB est représentée dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par la personne désignée par lui à cet effet.
- 18.2 Le Président de la F.IV.VB peut déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions de représentation aux membres du CD ou à toute autre personne désignée par lui à cet effet.
- 18.3 En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale signée par lui.
- 18.4 Le président ordonne les dépenses.
- 18.5 Le Président signe conjointement avec le Secrétaire Général tous les documents engageant la F.IV.VB.

TITRE III : RESSOURCE

Article 19 : Recettes

Les recettes de la F.IV.VB se composent de :

- 19.1 Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 19.2 Des recettes provenant des compétitions et des manifestations.
- 19.3 Du produit de la délivrance des licences et de la vente de publications.
- 19.4 Des produits des mutations
- 19.5 Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 19.6 Du revenu de ses biens.
- 19.7 Des subventions de l'Etat, des Communes et des Etablissements Publics.

Article 20 : Comptabilité

- 20.1 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan.
- 20.2 Ce bilan est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports et éventuellement des pouvoirs publics intéressés par l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.
- 20.3 Un bilan financier est mis à la disposition du Commissariat aux Comptes qui est le vérificateur des comptes chaque (4) quatre mois.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modifications

- 21.1 Toute modification ne peut être apportée aux statuts que par l'Assemblée Générale réunie à cet effet, sur l'initiative du Comité Directeur ou sur proposition adressée quinze (15) jours à l'avance et signée par les deux tiers (2/3) des associations affiliées.
- 21.2 Les modifications aux statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les délégués présents.
- 21.3 Toutes les modifications apportées aux statuts doivent être déclarées au Ministère de l'Intérieur dans les trois (3) mois qui suivent la date de leur adoption en Assemblée Générale.
- 21.4 Toutes les modifications seront également notifiées au Ministère chargé des Sports dans le mois qui suit leur adoption.

Article 22 : Dissolution

- 22.1 La dissolution de la F.IV.VB ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les délégués présents.
- 22.2 Pour que l'Assemblée Générale extraordinaire puisse délibérer valablement, le nombre des voix dont disposent les délégués doit représenter au moins les trois quarts (3/4) de celles attribuées à l'ensemble des associations.
- 22.3 Toutefois, si le quorum prévu n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'une semaine maximum et à défaut du quorum prévu à l'alinéa précédent, il est alors convoqué une troisième AG extraordinaire qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 22.4 La dissolution de la F.IV.VB ne peut être prononcée, pour ce qui concerne les deuxième et troisième AG extraordinaires dont le §21.3 fait état qu'à la majorité absolue des voix des délégués présents.

Article 23 : Dévolution des biens

- 23.1 En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires qui sont chargées de la liquidation des biens de la F.IV.VB.
- 23.2 L'AG attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues publics ou reconnus d'utilité publique.
- 23.3 Le procès verbal des délibérations concernant la dissolution de la F.IV.VB est adressé sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé des sports.

Article 24 : La tutelle

Le Ministère de l'Intérieur et celui chargé des sports ont le droit de visiter, de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la F.IV.VB et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 : Règlements Généraux

- 25.1 Les Règlements Généraux sont élaborés par le CD et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple.
- 25.2 Les Règlements Généraux définissent les rapports entre les membres de la F.IV.VB, l'organisation et le déroulement des compétitions, les mesures disciplinaires.

Article 26 : Règlement Intérieur

- 26.1 Le Règlement Intérieur est élaboré par le CD et adopté par l'AG à la majorité simple.
- 26.2 Le Règlement Intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de la F.IV.VB

- 26.3 Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé des Sports dans les trois (3) mois qui suivent leur adoption e AG.

Article 27 : Règlements Spéciaux

Les Règlements Spéciaux sont élaborés par le CD. Ils définissent l'organisation et le déroulement de certaines compétitions.

Article 28 : Date d'effet

Les modifications intervenues aux présents Statuts prennent effet après leur adoption par l'Assemblée Générale.

REGLEMENT INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

	Page
TITRE I : OBJET	20
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	20
A – L’ASSEMBLEE GENERALE (A.G)	
Article 1 : Administration & fonctionnement de la F.IV.VB	20
Article 2 : Convocation de l’A.G	20
Article 3 : Composition de l’A.G	20
Article 4 : Constitution & Modalité du bureau de l’A.G	21
B – LE COMITE DIRECTEUR	
Article 5 : Rôle & Attribution du CD	21
Article 6 : Composition du CD	22
Article 7 : Périodicité des réunions du CD	22
Article 8: Fonctionnement	22
C – LES LIGUES	
Article 9 : Création des ligues	23
Article 10 : Attribution des ligues	23
D – LES COMMISSIONS CENTRALES (CC)	
Article 11 : Composition des CC	23
Article 12 : Attributions des CC	23
Article 13 : Décisions des CC	24
Article 14 : Lieu des réunions des CC	24
Article 15 : Périodicité des réunions des CC	24
Article 16 : Prérogatives du Président et du SG de la F.IV.VB	24
Article 17 : Validité des décisions	24
Article 18 : Prérogatives des présidents des CC	24
Article 19 : Création des Commissions Centrales	24

Article 20 : Commission Centrale des Arbitres (CCA)	24
Article 21 : Commission Finances, Sponsoring & Média (C.F.S.M)	25
Article 22 : Commission Juridique (C.J)	26
Article 23 : Commission Beach Volleyball (CO.VB)	26
Article 24 : Commission Médicale (C.M)	26
Article 25 : Commission d'Organisation Sportive et Technique (C.O.S.T)	27
Article 26 : Commission Nationale Jeunes (C.N.J)	28
E – LE SECRETARIAT PERMANENT (SP)	
Article 27 : Secrétariat Permanent (SP)	28
Article 28 : Attributions du Secrétaire Administratif	29
F – APPEL ET DROIT D'EVOCATION	
Article 29 : Procédure et Requêtes	29
Article 30 : Appel d'une décision de Commission Régionale	30
Article 31 : Appel des décisions des Commissions Centrales	30
Article 32 : Cas de violation d'un règlement	30
Article 33 : Effet d'appel	30
TITRE III : DISPOSITION FINANCIERE	
Article 34 : Cotisations et / ou Subventions	31
Article 35 : Compétitions	31
Article 36 : Licences, Mutations et Publication	31
Article 37 : Ressources exceptionnelles	31
Article 38 : Trésorerie	31
TITRE IV : DISCIPLINE GENERALE DES MEMBRES	
Article 39 : Respect des règlements	32
Article 40 : Sanctions	32
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 41 : Frais de mission	32
Article 42 : Remboursement de frais de mission	32

Article 43 : Correspondances	32
Article 44 : Mandats chèques	32
Article 45 : Commissariat aux comptes	33
Article 46 : Attributions du Commissaire aux comptes	33
Article 47 : Répartition du courrier	33
Article 48 : Archives	33
Article 49 : Modification au présent règlement	33
Article 50 : Cas non prévus	33
Article 51 : Date d'effet	33

TITRE I : OBJET

Conformément à l'article 26 des Statuts Fédéraux, la F.IV.VB institue le présent règlement destiné à définir l'organisation interne des activités de ladite Fédération, ses pouvoirs et prérogatives, ainsi que toutes nouvelles dispositions à prendre pour l'évolution du Volleyball.

TITRE II : ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 1 : L'organisation, l'administration et le fonctionnement de la F.IV.VB sont régis conformément aux dispositions des articles 10, 12, 14, 15, 16 et 17 des Statuts Fédéraux par :

- L'Assemblée Générale
- Les Organes d'Administration et de Gestion
- Les Organes d'Encadrement et de Gestion
- Les Organes d'Encadrement Technique
- Les Ligues
-

A – L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G)

Article 2 : Convention

- 2.1 L'AG est l'organe suprême de la F.IV.VB
- 2.2 L'AG a seule qualité pour modifier les Statuts, les Règlements Généraux et le Règlement Intérieur
- 2.3 L'AG tient une session ordinaire tous les quatre (4) ans sous le haut patronage du Ministère chargé des Sports.
- 2.4 L'AG est convoquée en session ordinaire par le Président de la F.IV.VB.
- 2.5 L'AG peut être convoquée en session extraordinaire en cas de besoin
- 2.6 L'initiative des sessions extraordinaires appartient
 - 2.6.1 au Ministère chargé des Sports
 - 2.6.2 au Comité Directeur
 - 2.6.3 aux deux tiers (2/3) des membres formant l'AG

Article 3 : Composition et Fonctionnement de l'AG

- 3.1 L'AG se compose des :
 - Membres du CD
 - Président des associations affiliées
 - Présidents des ligues
- 3.2 Les membres de l'AG à l'exception de ceux de la Fédération peuvent se faire représenter par des mandataires munis d'une seule procuration écrite en bonne et due forme.

- 3.3 Seules ont voix électives, les associations règlementairement affiliées à la F.IV.VB ayant participé aux compétitions des deux (2) dernières saisons précédant l'AG élective et dont les membres ont leurs cartes F.IV.VB à jour.
- 3.4 Une association de 1^{ère} division a droit à trois (3) voix par section lors des votes. Celle de 2^{ème} division a droit à une (1) voix par section lors des votes de l'AG.
- 3.5 Le droit de vote est réservé aux clubs de première (1^{ère}) et deuxième (2^{ème}) divisions.
- 3.6 Les membres du CD, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent participer à l'AG sans voix électives.
- 3.7 Les membres de l'AG sont convoqués en session ordinaire vingt un (21) jours au moins avant la date de l'A.G
- 3.8 Dans le cas d'une session extraordinaire ce délai peut être réduit à quinze (15) jours

Article 4 : Constitution et modalités du bureau de l'AG

4.1 Bureau

- 4.1.1 L'AG est présidée par un président assisté d'un Secrétaire et d'un rapporteur tous élus
- 4.1.2 Est éligible tout candidat majeur ivoirien jouissant de ses droits civiques.
- 4.1.3 En session extraordinaire, le bureau de l'AG est celui du CD de la F.IV.VB.

4.2 Modalités

- 4.2.1 La présence des trois quarts (3/4) des membres formant l'AG est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 4.2.2 Si le quorum n'est pas atteint l'AG est remise à la quinzaine, et dans ce cas, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

4.3 Ordre du jour

Seules peuvent être inscrites à l'ordre du jour les questions proposées par :

- Le Ministère chargé des Sports
- Le Comité Directeur
- L'Assemblée Générale
-

4.4 L'AG peut constituer des commissions et des sous commissions.

4.5

Article 5 : Rôle et attributions du CD

5.1 Rôle

5.1.1 Par délégation générale des pouvoirs de l'AG, le CD assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la F.IV.VB

5.1.2 Les décisions du CD peuvent être frappées d'appel devant l'AG.

5.2 Attributions du CD

5.2.1 Elaboration du projet d'ordre du jour de l'AG

5.2.2 Elaboration de tout projet de texte

5.2.3 Acceptation définitive des affiliations, engagements et démissions des clubs

5.2.4 Contrôle du fonctionnement des organes de la F.IV.VB

5.2.5 Adoption et périodicité du calendrier de toutes les compétitions

5.2.6 Approbation des règlements spéciaux

5.2.7 Validation des résultats des compétitions

5.2.8 Suspension des clubs tombés sous le coup des règlements.

Article 6 : Composition du CD

6.1 Le CD se compose de quinze (15) membres au maximum

6.2 Seul le Président est élu en AG

6.3 Le Président nomme ensuite les quatorze (14) autres qui ne peuvent plus être, dès lors membres d'aucune association affiliée

6.4 La composition du CD est la suivante :

- Un (1) Président
- Trois (3) Vice-présidents
- Un (1) Secrétaire Général
- Un (1) Secrétaire Général Adjoint
- Un (1) Trésorier Général
- Un (1) Trésorier Général Adjoint
- Sept (7) membres

Article 7 : Périodicité des réunions du CD

Le CD se réunit au moins une fois par mois et en cas d'urgence sur proposition du Président ou sur demande de la majorité simple des membres

Article 8 : Fonctionnement du CD

8.1 Les séances sont présidées par le Président ou en cas d'absence par le Vice-président ou à défaut par le doyen d'âge du CD

- 8.2 Le président de séance dirige les débats ; en cas de partage des voix, la sienne est prépondérante
- 8.3 Tout membre du CD qui aura sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives dudit Comité perdra sa qualité de membre.
- 8.4 Les procès verbaux des séances sont signés du Président et du Secrétaire de séance

C – LES LIGUES

Article 9 : Création d'une ligue

- 9.1 Une ligue régionale ne peut être créée ou supprimée que sur décision du CD
- 9.2 Les Statuts et Règlements des ligues ainsi que toutes modifications doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport
- 9.3 A tout moment et après leur adoption le CD peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les objectifs de la politique fédérale.

Article 10 : Attribution d'une ligue

Les ligues ont pour attribution :

- 10.1 L'organisation des manifestations sportives régionales.
- 10.2 La tenue des Assemblées périodiques
- 10.3 L'organisation de cours, de conférences, de stages, etc.
- 10.4 La tenue d'un service régional de documentation

D – LES COMMISSIONS CENTRALES (CC)

Les Commissions peuvent être créées ou supprimées par le CD.

Article 11 : Composition

- 11.1 Chaque commission est composée de trois (3) à huit (8) membres.
- 11.2 Le Président est nommé par le Président de la F.IV.VB et il choisit les membres de sa commission.
- 11.3 Le choix des membres d'une commission doit être ratifié par le CD.
- 11.4 Les présidents de commission sont membres du CD.
- 11.5 Le Président de la F.IV.VB peut en cours d'exercice procéder au remplacement du président d'une commission.

Article 12 : Attribution des CC

- 12.1 Les attributions de chaque commission sont définies par le CD

- 12.2 Leur gestion fait l'objet de procès verbaux de réunions qui doivent être approuvées par le CD, sauf ceux concernant l'homologation des rencontres, lesquels peuvent être immédiatement diffusés avec l'accord du Secrétaire Général.
- 12.3 Les procès verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le CD peuvent être retournés aux CC pour un deuxième examen, auquel cas le président peut alors défendre le point de vue des commissions devant le CD.

Article 13 : Décision des CC

- 13.1 Les décisions des commissions intervenues dans le cadre de leurs attributions sont immédiatement exécutoires. Toutefois, elles peuvent être reformées par le CD à l'occasion de leur examen pour approbation.
- 13.2 Les décisions des CC peuvent en outre être frappées d'appel devant le CD

Article 14 : Lieu de réunion des CC

Les Commissions Centrales se réunissent en principe au siège de la F.IV.VB sauf empêchement majeur

Article 15 : Périodicité des réunions des CC

- 15.1 Durant la saison sportive, la Commission Centrale des Arbitres (C.C.A) et la Commission d'Organisation Sportive et Technique (C.O.S.T) tiennent une réunion hebdomadaire le même jour à la même heure.
- 15.2 Les CC se réunissent à la diligence de leur président au moins une fois par mois.

Article 16 : Prérogatives du Président et du Secrétaire Général de la F.IV.VB

Le Président et le Secrétaire Général de la F.IV.VB ont de droit accès à toutes les commissions et peuvent s'y faire entendre.

Article 17 : Validité des décisions des CC

- 17.1 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante

Article 18 : Prérogatives des présidents de CC

Les présidents des diverses Commissions Centrales sont membres du CD.

Article 19 : Création des CC

Sont créées les commissions ci-après :

- la Commission Centrale des Arbitres (CCA)
- la Commission Finances, Sponsoring & Média (CFSM)
- la Commission Juridique (CJ)
- la Commission Beach Volleyball (CO.VB)
- la Commission Médicale (CM)

- la Commission d'Organisation Sportive et Technique (COST)
- la Commission Nationale Jeunes (CNJ)

Article 20 : Commission Centrale des Arbitres (CCA)

- 20.1 La CCA assure l'administration générale de l'arbitrage.
- 20.2 Elle peut déléguer une partie de ses attributions à des Commissions Régionales d'Arbitrage (C.R.A)
- 20.3 La CCA élabore les règlements généraux sur l'arbitrage et son propre règlement intérieur.
- 20.4 La CCA veille à l'application des lois du jeu et à l'information des associations affiliées sur l'évolution des règles.
- 20.5 La CCA organise les actions de formation à l'arbitrage au niveau fédéral.
- 20.6 La CCA organise la sélection des arbitres des divers degrés par la voie d'examens théoriques et pratiques, tels que définis par la F.IV.VB
- 20.7 La CCA désigne dans le cadre de l'arbitrage des délégués aux arbitres des compétitions et organisations fédérales.
- 20.8 La CCA propose au CD la promotion et la radiation des arbitres.
- 20.9 La CCA juge en première instance, les contestations sur l'application et l'interprétation des lois du jeu intervenues dans les compétitions nationales.
- 20.10 La CCA statue sur les récusations
- 20.11 La CCA assure la discipline des arbitres et détermine dans les règlements généraux les obligations des arbitres.
- 20.12 La CCA prend connaissance des communications et rapports transmis par les CRA et donne son avis motivé avant transmission au CD
- 20.13 La CCA juge en première instance des décisions des CRA sur les contestations relatives à l'application et l'interprétation des lois du jeu intervenues dans les compétitions régionales

Article 21 : Commission Finances, Sponsoring & Média (CFSM)

Le CD a décidé de la fusion de la Commission Finances et Sponsoring et de la commission Média pour en faire la C.F.S.M

- 21.1 La C.F.S.M se compose d'office des vice-présidents auxquels s'adjoignent des professionnels des finances et des médias nommés par le Président.
- 21.2 La C.F.S.M a pour rôle de rechercher toutes sources de financement afin d'assurer l'organisation périodique des compétitions telles que prévues pour une saison donnée par le CD.

- 21.3 La C.F.S.M a également pour mission de vulgariser autant que faire se peut, le Volleyball par tous les moyens de diffusion.
- 21.4 La C.F.S.M doit s'assurer et rendre compte au CD non seulement du reportage des diverses manifestations intéressant le Volleyball, mais encore de l'évolution de l'impact que ces médias ont sur le public dans le souci d'un meilleur développement de ce sport.
- 21.5 La C.F.S.M se réunit en fonction des journées de compétition.

Article 22 : Commission Juridique (C.J)

- 22.1 La Commission Juridique (C.J) est composée de son président, président de séance et
- du président de la C.C.A
 - du président de la C.O.S.T
 - du président de la Commission Médicale
 - du Secrétaire Général
 - du Secrétaire Administratif ou Directeur Exécutif
- 22.2 La C.J veille à l'application scrupuleuse des textes.
- 22.3 La C.J juge en appel ou sur droit d'évocation, les décisions des Commissions Centrales ou Régionales ou de tout organe en tenant lieu.
- 22.4 La C.J est un organe consultatif à la disposition des clubs, des membres du CD et des membres de la F.IV.VB.

Article 23 : Commission Beach Volleyball (CO.BV)

- 23.1 La CO.BV dispose d'un président de commission qui dirige ses réunions.
En sont membres d'office :
- le président de la C.O.S.T
 - le président de la Commission Médicale
 - le Secrétaire Général
 - le Secrétaire Administratif ou Directeur Exécutif
- Auxquels s'adjoignent d'autres membres dans la limite du nombre défini en l'article 11 de notre **Règlement Intérieur**.
- 23.2 Cette commission élabore les règlements relatifs à ses épreuves qu'elle soumet au CD
- 23.3 Elle établit son propre calendrier.
- 23.4 Elle soumet la constitution des groupes ou poules d'une même épreuve ainsi que le tirage au sort tout comme l'homologation des résultats qui en découlent au CD de la F.IV.VB.
- 23.5 Elle dresse un classement définitif à l'issue des épreuves.
- 23.6 Elle statue sur les réserves formulées par les participants.
- 23.7 Elle propose à la C.J toute sanction disciplinaire relative à ses épreuves.

Article 24 : Commission Médicale (C.M)

- 24.1 En accord avec les services ministériels compétents, le Président de la F.IV.VB nomme un médecin (président de la Commission Médicale) qui organise les services médicaux.
- 24.2 La C.M organise le contrôle médical sportif pour la sauvegarde de la santé des membres de la F.IV.VB et l'orientation des pratiquants désireux de faire de la compétition.

Article 25 : Commission d'Organisation Sportive et Technique (C.O.S.T)

- 25.1 La COST, fusion de la Commission d'Organisation Sportive (COS) et de la Commission Technique (CT) assure, sur instruction du CD, la meilleure organisation matérielle de toute manifestation intéressant le Volleyball.
- 25.2 La COST statue sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis.
- 25.3 La COST procède à la désignation des officiels devant jouer le rôle de commissaire aux matchs (81.1/Règlements Généraux)
- 25.4 Le président de la COSTT doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de choisir un membre de sexe féminin, plus spécialement chargé des compétitions féminines.
- 25.5 La COST s'adjoit, avec voix consultative, lors de l'élaboration du calendrier général de la saison sportive, un représentant de la CCA et de la DTN, le Secrétaire Administratif ou Directeur Exécutif.
- 25.6 La COST élabore les règlements relatifs aux épreuves et établit les calendriers.
- 25.7 La COST procède à la constitution des poules ou groupes d'une même épreuve et aux tirages au sort.
- 25.8 La COST homologue les résultats des épreuves nationales et transmet à la CCA les feuilles de matchs qui méritent un examen particulier avant homologation.
- 25.9 La COST dresse un classement définitif des épreuves et en tire les conséquences au regard du règlement desdites épreuves.
- 25.10 La COST statue sur les réserves formulées avant les matchs sur les conditions d'organisation et prononce toutes les sanctions prévues au règlement de l'épreuve, en première instance.
- 25.11 La COST statue sur les demandes de déplacement à l'étranger ou de réception des clubs étrangers.
- 25.12 La COST assure, au plan national, la coordination du calendrier national et international, et doit, à ce titre être consultée avant toute fixation de dates pour une rencontre internationale ou un stage de préparation engageant une équipe nationale.

- 25.13 La COST statue sur les décisions des commissions régionales ou tout organe qui en tient lieu
- 25.14 La COST doit être saisie de toute modification de Statuts, de Règlements Généraux et Règlement Intérieur en vue de proposer leur homologation aux instances fédérales.
- 25.15 La COST toutefois, homologue directement tous les règlements relatifs aux épreuves régionales.
- 25.16 La COST procède à l'homologation et à la qualification de tous les participants actifs (joueurs, managers, entraîneurs).
- 25.17 La COST procède à l'homologation ou à la création des terrains.
- 25.18 La COST favorise, suscite la création d'équipes surtout dans le domaine des jeunes (filles et garçons)
- 25.19 La COST assure le respect de tous les règlements en vigueur.
- 25.20 La COST peut proposer au CD toute modification au barème des pénalités prévues pour infraction aux Règlements Généraux.
- 25.21 La COST peut enquêter sur les incidents survenus au cours ou à l'occasion des rencontres du fait du public, de joueurs ou d'officiels, et prononcer les sanctions pour incorrections, brutalités, voies de fait, etc envers les joueurs ou à l'égard des arbitres ou des officiels.
- 25.22 Tout membre du CD, faisant l'objet d'une instruction disciplinaire par la COST en est avisé et peut demander à être entendu par cette CC avant toute décision à son égard.

Article 26 : Commission Nationale Jeune (C.N.J)

- 26.1 La CNJ assure sur instruction du CD la meilleure organisation matérielle de tout ce qui intéresse le Volleyball de jeunes.
- 26.2 La CNJ élabore son programme d'activités en collaboration avec la Direction Technique Nationale, la Commission d'Organisation Sportive et Technique, la Commission Centrale des Arbitres et le Secrétariat Permanent.
- 26.3 La CNJ fonctionne conformément aux Statuts et Règlements de la F.IV.VB. Elle peut élaborer des règlements spécifiques qu'elle soumet au CD.

E – LE SECRETARIAT PERMANENT (S.P)

Article 27 : Secrétariat Permanent (S.P)

Le Secrétariat Permanent (SP) est un organe d'exécution composé de personnes ressources nécessaires au fonctionnement opérationnel de la F.IV.VB.

- 27.1 Le SP est dirigé par un Secrétaire Administratif ou un Directeur Exécutif nommé par le Président de la F.IV.VB

- 27.2 Le Secrétaire Administratif ou le Directeur Exécutif peut se faire assister par un secrétariat ou toute autre structure dont les attributions seront définies par le Comité Directeur de la F.IV.VB

Article 28 : Attributions du Secrétariat Administratif ou du Directeur Exécutif

Les attributions du Secrétaire Administratif ou du Directeur Exécutif sont :

- 28.1 Il rédige en collaboration avec le Secrétaire Général de la F.IV.VB les communications du Président et les courriers.
- 28.2 Il expédie les courriers après visa du Président de la F.IV.VB
- 28.3 Il répartit les courriers à l'arrivée vers les commissions et les services compétents.
- 28.4 Il prépare les réunions officielles de la F.IV.VB en collaboration avec le Secrétaire Général de la fédération (AG, CD, conférences, Points de presse etc.) ainsi que les rencontres du Président de la F.IV.VB.
- 28.5 Il classe les dossiers et les archives de la F.IV.VB.
- 28.6 Il est le relais entre tous les organes et les commissions de la F.IV.VB.
- 28.7 Il effectue les formalités pour les déplacements divers selon les instructions du Comité Directeur.
- 28.8 Il prépare toutes les rencontres nationales et internationales y compris les stages des différentes commissions.
- 28.9 Il effectue toutes les missions qui lui sont confiées par le CD et le Président de la F.IV.VB.
- 28.10 Il rédige les procès verbaux des séances de l'AG et du CD en collaboration avec le Secrétaire Général.
- 28.11 Il est responsable de l'engagement et du travail du personnel du Secrétariat Permanent dont il rédige les contrats et propose les barèmes de salaire et en rend compte au Président et au Comité Directeur.
- 28.12 Il est responsable devant le Président de la F.IV.VB et du CD de la bonne marche administrative du siège de la F.IV.VB.

F – APPEL ET DROIT D'EVOCATION

Article 29 : Procédure et requêtes

- 29.1 Toutes les requêtes sont d'abord soumises aux commissions intéressées et traitées uniquement par elles.
- 29.2 En aucun cas les clubs ou ligues ne pourront adresser directement leurs requêtes au CD.

- 29.3 Néanmoins, celui-ci est le seul habilité à prendre la décision définitive lorsqu'il y a appel

Article 30 : Appel d'une décision de commission régionale

- 30.1 Les décisions d'une commission régionale portant application ou interprétation d'un règlement régional ou fédéral, peuvent donner lieu à l'appel devant la commission centrale compétente, selon l'objet de la décision.
- 30.2 L'appel doit être porté à la connaissance de la ligue concernée dans les cinq (5) jours suivant la décision contestée, appuyé du droit de dix mille (10.000) francs CFA qui reste acquis si l'appel n'est pas reconnu fondé.
- 30.3 La commission centrale peut demander un complément d'information aux parties et à la ligue.
- 30.4 Le complément d'informations requis par le CC doit parvenir dans le délai de quinze (15) jours, ainsi cette dernière jugera du fond et la partie défaillante sera déchue de son droit d'appel.

Article 31 : Appel des décisions de Commissions Centrales

- 31.1 Les décisions de Commissions Centrales portant application ou interprétation d'un règlement, peuvent être frappées d'appel devant le CD.
- 31.2 L'appel doit être formulé dans les dix (10) jours qui suivent la notification de la décision attaquée.
- 31.3 L'appel doit être adressé au siège de la F.IV.VB sous pli recommandé et appuyé du droit de dix mille (10.000) francs CFA qui reste acquis à la F.IV.VB si l'appel n'est pas reconnu fondé.
- 31.4 Saisi d'un appel régulier, le CD peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant la commission pour un nouvel examen.
- 31.5 Les décisions du CD sont toujours motivées.
- 31.6 Au moment du jugement, les membres de la CC ont voix consultative.

Article 32 : Cas de violation d'un règlement

- 32.1 Dans le cas où la violation d'un règlement pourrait être présumée et notamment lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le CD peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par **voix d'évocation** sur l'initiative du Secrétaire Général, du Secrétaire Administratif ou d'un président de commission.
- 32.2 Le CD apprécie l'opportunité de l'évocation et s'il la juge recevable, renvoie l'affaire devant la commission compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

Article 33 : Effet d'appel

L'appel n'est pas suspensif et ne peut notamment interrompre le déroulement du calendrier des compétitions.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 34 : Cotisations et / ou subventions

Elles proviennent :

- des droits d'affiliation
- des cotisations des membres d'honneur ou bienfaiteurs
- de l'Etat
- des partenaires
- de la vente des licences et papillons
- des produits de mutation
- d'autres ressources

Article 35 : Compétitions

En rapport avec l'Office Nationale des Sports (O.N.S), la F.IV.VB détermine le taux lui revenant sur les recettes des compétitions.

Article 36 : Licences, Mutations et Publications

- 36.1 Les prix des licences et droits de mutation sont fixés par le CD
- 36.2 Le prix des publications est fixé par le CD en fonction du prix de revient.

Article 37 : Ressources exceptionnelles

- 37.1 La F.IV.VB peut souscrire avec tout contractant de son choix des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel totalement ou partiellement, directement ou indirectement les manifestations, compétitions et organisations fédérales en consentant en contrepartie un support publicitaire consistant en publication dans l'organe fédéral, inscriptions, placards et annonce sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions, organisations et/ou sur les affiches d'annonces.
- 37.2 Les inscriptions publicitaires sur les tenues et survêtement sont autorisées pour les associations dans les conditions prescrites par **l'article 79** de nos **Règlements Généraux**.

Article 38 : Trésorerie

- 38.1 La F.IV.VB peut faire ouvrir à son nom, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôts, de fonds et de titres
- 38.2 Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous la responsabilité du Président et la signature de l'un des membres ci-après :
 - le Président
 - le 1^{er} Vice-président
 - et le contresigne du Trésorier Général

TITRE IV : DISCIPLINE GENERALE DES MEMBRES

Article 39 : Respect des règlements

Par leur affiliation ou la souscription de leur licence, les membres et licenciés de la F.IV.VB ainsi que les ligues régionales par leurs statuts propres, s'engagent à se conformer aux Statuts et Règlements Fédéraux ainsi qu'aux décisions prises par les autorités compétentes de la F.IV.VB.

Article 40 : Sanctions

- 40.1 La F.IV.VB dispose des plus larges pouvoirs disciplinaires sur ses membres et licenciés ainsi que du droit de juridiction le plus étendu sur les associations affiliées.
- 40.2 Les organes compétents de la F.IV.VB, et à défaut le CD, ont la possibilité de frapper d'une amende, condamner à réparation ou restitution, radier ou suspendre pour une durée qu'ils déterminent, c'est-à-dire de priver à temps ou à la vie de toute activité au sein de la F.IV.VB, sans qu'il soit explicitement prévu que son taux soit fixé par une disposition particulière des Statuts et Règlements, tout membre ou licencié.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Frais de mission

Les déplacements et frais de mission éventuels des membres de la F.IV.VB sont à la charge de la fédération dans la mesure de ses moyens.

Article 42 : Remboursement de frais aux A.G.

Tous les membres de l'AG, hormis ceux qui résident dans la localité où se tient l'AG, peuvent obtenir en fonction des disponibilités financières de la F.IV.VB le remboursement en totalité ou en partie des frais de déplacement et d'hébergement.

Article 43 : Correspondances

- 43.1 Toutes les correspondances administratives doivent être adressées au Président de la F.IV.VB au siège social.
- 43.2 Les chèques, les mandats et tout envoi de fonds doivent être libellés au nom de la F.IV.VB

Article 44 : Mandats, Chèques

- 44.1 Tout chèque tiré au bénéfice de la F.IV.VB doit être barré.
- 44.2 L'encaissement des mandats se fait par le trésorier général
- 44.3 Le retrait des fonds est conditionné par une double signature du Président et du Trésorier Général.

- 44.4 Les Commissaires aux Comptes sont les vérificateurs des comptes de la F.IV.VB

Article 45 : Commissariat aux Comptes

Il est composé de deux membres élus dans les mêmes conditions que le Président du CD conformément à l'article 11.3 des Statuts Fédéraux pour une durée de quatre (4) ans.

Article 46 : Attributions du Commissariat aux Comptes

- 46.1 Les Commissaires aux Comptes sont chargés :
- de contrôler la gestion financière de la F.IV.VB
 - d'examiner et donner son avis sur la politique financière de la F.IV.VB
- 46.2 Les Commissaires aux Comptes examinent les comptes annuels et dresse un rapport à l'AG assorti de ses observations et propositions.
- 46.3 Les livres de comptes et toutes activités doivent leur être communiqués à leur demande.
- 46.4 Les Commissaires aux comptes vérifient l'état de la caisse chaque quatre (4) mois.
- 46.5 Les Commissaires aux comptes remplissent leur mission dans le même cadre que les membres du CD conformément à l'article 13.6 des Règlements Fédéraux des Statuts et Règlements.

Article 47 : Répartition du courrier

Le courrier enregistré est numéroté par ordre d'arrivée ; est réparti par les soins du Secrétaire Administratif aux différentes commissions et organismes compétents.

Article 48 : Archives

Les archives et documents relatifs aux activités de la F.IV.VB sont la responsabilité du Secrétaire Général.

Article 49 : Modification au présent règlement

Tout projet de modification du présent règlement devra être présenté par écrit, soit par le Président de la F.IV.VB, soit par les deux tiers (2/3) des membres de l'AG.

Article 50 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le CD en application soit des textes en vigueur, soit des lois et règlements existant sur les associations.

Article 51 : Date d'effet

Le présent Règlement Intérieur qui prend effet après son adoption par l'AG sera publié et communiqué partout où besoin sera.

REGLEMENTS GENERAUX

TABLE DES MATIERES

TITRE I : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE LA

F.IV.VB

A – AFFILIATION, DEMISSION

Article 1 : Disposition générale de la demande d’affiliation 40

Article 2 : Rôle de la ligue régionale 40

Article 3 : Affiliation 40

B – MODIFICATION DES STATUTS ET DES C.D

Article 4 : Changement des statuts et des C.D 40

Article 5 : Changement de nom 41

Article 6 : Fusion 41

C – RETRAIT, DEMISSION ET RADIATION

Article 7 : Retrait d’association et/ou démission de membre 41

Article 8 : Radiation 41

TITRE II : QUALIFICATION, LICENCE ET MUTATIONS

A – QUALIFICATION

Article 9 : Règle générale 42

Article 10 : Statut d’étranger 42

Article 11 : Statut d’assimilés 42

Article 12 : Résidence des joueurs 43

B – LICENCES

Article 13 : Cartons licences 43

Article 14 : Bordereaux de licences 43

Article 15 : Homologation de la licence 44

Article 16 : Validité de la licence 44

Article 17 : Cas d’appel en matière de licence 44

Article 18 : Nouvelle licence 44

Article 19 : Présentation de licence 45

Article 20 : Renouvellement de licence 45

Article 21 : Cas spéciaux	45
Article 22 : Cas de double signature en matière de licence	46
C – MUTATION	
Article 23 : Période de mutation	46
Article 24 : Demande de mutation	46
Article 25 : Droit de mutation	46
Article 26 : Obligations et droits du club quitté	47
Article 27 : Cas d'appel en matière de mutation	47
Article 28 : Obligations du joueur en cas de refus	47
Article 29 : Cas de double signature en matière de mutation	47
Article 30 : Mutation hors période	47
Article 31 : Cas de non renouvellement de licence	48
Article 32 : Joueur changeant de Fédération Nationale	48
Article 33 : Joueur étranger changeant de club	48
Article 34 : Mutation d'un joueur étranger vers une Fédération étrangère	48
Article 35 : Mutation d'un joueur ivoirien vers une Fédération étrangère	48
Article 36 : Mutation d'un joueur issu d'une Fédération étrangère pour un Club affilié à la F.IV.VB	48
D – CATEGORIE D'AGE ET SURCLASSEMENT	
Article 37 : Limite d'âge de chaque catégorie	49
Article 38 : Sur-classement	49
E – PRESENTATION DE LA LICENCE, CONTESTATIONS ET FRAUDES	
Article 39 : Présentation de la licence	49
Article 40 : Contestations	50
Article 41 : Fraude	50

TITRE III : REGLEMENT GENERAL SUR L'ARBITRAGE ET LES ARBITRES

Article 42 : Règles de jeu	50
Article 43 : Classification des arbitres	50
Article 44 : Désignations	51
Article 45 : Examineurs de la C.C.A	51
Article 46 : Obligations et prérogatives	51
Article 47 : Récusations et pénalité	52
Article 48 : Discipline des arbitres	52
Article 49 : Cas non prévus	52
TITRE IV : PROTECTION ET DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIES	
A – L’ASSURANCE	
Article 50 : Principe	52
B – PROTECTION DES ARBITRES ET DU CORPS ARBITRAL	
Article 51 : Sanctions	53
C – DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIES	
Article 52 : Suspension	53
Article 53 : Cas d’un membre	53
Article 54 : Règles de l’amateurisme	54
Article 55 : Fichier disciplinaire	56
Article 56 : Sursis	56
TITRE V : REGLEMENT GENERAL SUR LES ORGANISATIONS	
Article 57 : Interdictions	56
Article 58 : Prérogatives des dirigeants fédéraux	57
Article 59 : Publicité	57
TITRE VI : REGLEMENT GENERAL SUR LES TECHNIQUES ET	
L’ORGANISATION TECHNIQUE	
A – STATUT DES CADRES TECHNIQUES	
Article 60 : Formation	58
Article 61 : Entretien et perfectionnement	58
Article 62 : Classification des titres de qualification	59

Article 63 : Mise à jour et entretien des connaissances	59
Article 64 : Promotion dans la hiérarchie	59
Article 65 : Fichier technique	60

B – ORGANISATION DES CADRES TECHNIQUES NATIONAUX ET / OU REGIONAUX, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DTN

Article 66 : Organisation de la D.T.N	60
Article 67 : Fonctionnement de la D.T.N	61

TITRE VII – EPREUVES NATIONALES

A – DISPOSITIONS GENERALES

Article 68 : Epreuves organisées	61
Article 69 : Récompenses	61
Article 70 : Organismes	62
Article 71 : Calendriers et horaires	62
Article 72 : Terrains, Installations et Matériels	63
Article 73 : Les arbitres	63
Article 74 : Police et discipline	64
Article 75 : Frais d'organisation	64
Article 76 : Qualifications	64
Article 77 : Engagements	64
Article 78 : Forfait, match perdu par pénalité	64
Article 79 : Equipements	66
Article 80 : Cas de match à rejouer	66
Article 81 : Les équipes et le jeu	66
Article 82 : Sécurité	67
Article 83 : Feuilles de match, centralisation des résultats et réclamations	67
Article 84 : Classements	68

B – CHAMPIONNATS NATIONAUX

Article 85 : Championnat des ligues	68
Article 86 : Championnat inter ligue	68
C – COUPE NATIONALE	
Article 87 : Objet	69
D – LES OFFICIELS	
Article 88 : Les arbitres	69
Article 89 : Les commissaires aux matchs	69
D – DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 90 : Mesures disciplinaires concernant les joueurs	70
Article 91 : Mesures disciplinaires concernant les dirigeants	70
Article 92 : Mesures disciplinaires concernant les clubs	70
Article 93 : Mesures disciplinaires concernant les officiels	71
Article 94 : Rôle de la C.T	71
Article 95 : Engagements des clubs	71
Article 96 : Modification des textes	71
Article 97 : Cas d’absence de textes	72
Article 98 : Cas non prévus	72
Article 99 : Date d’effet	72

TITRE I : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE
DE MEMBRE DE LA F.IV.VB

A – AFFILIATION, ADMISSION

Article 1 : Dispositions générales de la demande d’affiliation

- 1.1 Seules peuvent être affiliées à la F.IV.VB les associations dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport.
- 1.2 Toute demande d’affiliation doit être présentée au CD de la Fédération par l’intermédiaire de la ligue de rattachement.
- 1.3 L’association demanderesse constitue un dossier comportant :
 - 1.3.1 la demande d’affiliation en double exemplaire, signé du Président du CD
 - 1.3.2 la déclaration de soumission aux statuts et règlements de la F.IV.VB
 - 1.3.3 le montant de la cotisation annuelle est fixé à cinquante mille (50.000) francs CFA pour l’affiliation, vingt cinq mille (25.000) francs CFA par section pour l’engagement.
- 1.4 Ne peuvent prendre part aux délibérations de l’AG que les associations réglementairement affiliées à la F.IV.VB, ayant participé aux compétitions de la saison écoulée et dont les membres ont leurs cartes F.IV.VB à jour.

Article 2 : Rôle de la ligue régionale

La ligue régionale transmet la demande d’affiliation à la F.IV.VB dans les huit (8) jours qui suivent la réception avec son avis.

Article 3 : Affiliation

L’affiliation prononcée par le CD de la F.IV.VB ne peut devenir définitive que si dans un délai d’un (1) mois après la demande d’affiliation, la ligue régionale adresse à celui-ci un bordereau de licences (au moins douze (12)).

B – MODIFICATION DES STATUTS

Article 4 : Changements des statuts et des CD

- 4.1 Tout amendement ou modification apportée aux statuts du club doit être notifié au CD de la F.IV.VB par lettre recommandée.
- 4.2 Tout changement dans la composition du CD des clubs doit être notifié par lettre recommandée au CD de la F.IV.VB.

Article 5 : Changement de nom

- 5.1 Tout club qui désire changer de nom doit demander une autorisation au CD de la F.IV.VB pendant l'inter saison.
- 5.2 L'emploi des noms de circonstance ou d'emprunt est interdit, sans autorisation préalable du CD de la F.IV.VB

Article 6 : Fusion

- 6.1 Une fusion n'est autorisée que si les clubs concernés sont en règle avec la F.IV.VB
- 6.2 Un tel changement ne peut avoir lieu que pendant l'intersaison.
- 6.3 Les joueurs provenant de ces clubs sont libres de signer une nouvelle licence dans tout autre club.

C – RETRAIT, DEMISSION ET RADIATION

Article 7 : Retrait d'association et / ou démission des membres

- 7.1 Les retraits d'association ou démission des membres doivent être adressés en double exemplaire au CD, sous pli recommandé, accompagné du règlement de toute somme due à la F.IV.VB
- 7.2 La demande ne peut être acceptée ou rejetée que par le CD de la F.IV.VB
- 7.3 La décision intervenue est notifiée par le Secrétaire Général aux intéressés et à la ligue régionale.

Article 8 : Radiation

- 8.1 La procédure de radiation peut être entamée contre tout membre de la F.IV.VB à l'initiative d'un club, d'une ligue ou du CD de la F.IV.VB
- 8.2 La décision intervenue est notifiée par le Secrétaire Général à l'intéressé et à la ligue régionale.
- 8.3 Le recours à une AG contre la décision du CD de radiation d'un membre, doit parvenir à la F.IV.VB par lettre recommandée, avec accusé de réception avant le quinzième jour qui suit la date de la lettre recommandée de notification de cette décision.

TITRE II : QUALIFICATION, LICENCES ET MUTATION

A – AFFILIATION, ADMISSION

Article 9 : Règle générale

- 9.1 Ne peut pratiquer le volleyball au sein d'un organisme placé sous l'autorité fédérale que le joueur qui :
- 9.1.1 est membre d'une association réglementairement affiliée
 - 9.1.2 est titulaire d'une licence fédérale, réglementairement établie et homologuée pour l'année en cours
 - 9.1.3 est assuré conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
 - 9.1.4 n'enfreint pas les règles de l'amateurisme
- 9.2 Un joueur peut être membre de plusieurs associations, elles-mêmes membres de la F.IV.VB ou d'un groupement affinitaire, mais ne peut pratiquer que pour le club pour lequel il est licencié, sauf dans le cas d'extension corporative.
- 9.3 Il est interdit à un joueur licencié de pratiquer le volleyball dans une association non affiliée.

Article 10 : Statut d'étranger

- 10.1 Est considéré comme joueur étranger, tout athlète non ivoirien, ayant moins de sept (7) années de résidence en Côte d'Ivoire et évoluant dans une association affiliée à la F.IV.VB.
- 10.2 La participation de joueurs étrangers aux compétitions nationales est fixée comme suit : trois (3) au plus sur la feuille de match et deux (2) au plus sur l'aire de jeu.
- 10.3 Les joueurs étrangers peuvent obtenir une licence d'étranger s'ils ont satisfaits à la règle de transfert international, définie en l'article 32 des règlements Généraux de la F.IV.VB
- 10.4 Le certificat de transfert international précise la durée et les conditions du transfert.
- 10.5 La fin de la procédure de transfert se matérialise par l'approbation par la FIVB du Certificat de Transfert International dont ampliation est envoyée aux organismes suivants :
- la Fédération recevant le joueur
 - la Fédération quittée par le joueur
 - la Confédération Africaine de Volleyball (CAVB)

Article 11 : Statut d'assimilés

- 11.1 Les joueurs étrangers ayant résidé régulièrement en Côte d'Ivoire pendant sept (7) ans et plus et ayant évolué pendant ce même temps dans un club affilié à la F.IV.VB sont considérés comme assimilés.

- 11.2 Ils peuvent, à ce titre, participer aux compétitions organisées par la F.IV.VB dans les mêmes conditions que les nationaux.
- 11.3 Leur participation aux compétitions internationales, au sein d'une équipe affiliée à la F.IV.VB est soumise à la procédure de transfert international telle que définie en les présents Règlements Généraux.

Article 12 : Joueur sous contrat

- 12.1 La F.IVVB propose un modèle de contrat type de deux (2) ans à la disposition des clubs, des encadreurs techniques et des joueurs.
- 12.2 A l'issue des deux (2) ans, le joueur est libre de tout engagement avec le club mais est toujours sujet à mutation.
- 12.3 Pour être valable, le contrat liant un joueur à un club doit se faire sous l'autorité de la FIVVB
- 12.4 En cas de non respect des clauses du contrat par l'une des parties, la partie qui subit l'inexécution a la faculté de solliciter la résiliation du contrat par une mise en demeure de trois (3) mois notifiée à la F.IV.VB et au contractant négligeant.
- 12.5 En cas de litige résultant de l'exécution du contrat, l'affaire est portée devant la Commission Juridique de la F.IV.VB par la plus diligente, par écrit avec accusé de réception.
- 12.6 La Commission Juridique tranche et sa décision a autorité de la chose jugée pour les aspects sportifs et matériels du litige.

Article 13 : Prêt de joueur

- 13.1 Tout (e) licencié (e) peut faire l'objet d'un prêt par son club à un autre club affilié ou ré affilié pour une saison. La licence du (de la) joueur (se) prêté (e) doit porter la mention « prêt ».
- 13.2 Le nombre de prêt autorisé par équipe n'est pas limité et les joueurs (ses) ainsi prêtés (es) peuvent prendre part aux matchs dès la délivrance d'une « licence de prêt ».
- 13.4 La période de prêt est définie chaque année en début de saison par le Comité Directeur de la FIVVB.
- 13.5 Dans tous les cas, le prêt est obligatoirement soumis à l'avis favorable du Président du club prêteur et de la Fédération. Il doit faire l'objet d'une convention écrite.
- 13.6 Deux (2) semaines avant la fin de la saison sportive, le club d'origine du (de la)

Joueur (se) prêté (e) doit manifester par écrit au club emprunteur, avec copie à la Fédération, son intention de mettre fin au prêt et de reprendre son (sa) joueur (se)

- 13.7 A défaut, le prêt est considéré comme renouvelé pour une période d'une saison sportive. Au terme de cette deuxième période, le (la) joueur (se) est rendu (e) à son club d'origine, à moins que les parties ne s'entendent pour procéder à une mutation.

Article 14 : Résidence des joueurs

- 14.1 Un joueur ne peut être qualifié que pour un club dont le siège est situé sur le territoire de la ligue où il a sa résidence.
- 14.2 Toutefois, un joueur qualifié pour un club peut rester pour ce club, s'il fixe sa résidence sur une ligne différente, pour accomplir un stage professionnel ou des études, à condition que tout ceci n'excède pas trois (3) ans.
- 14.3 Un joueur qualifié par un club donné pendant trois (3) années consécutives peut rester qualifié pour ce même club, d'il fixe sa résidence sur le territoire d'une autre ligue.
- 14.4 Un joueur qualifié pour un club donné et qui transfère sa résidence sur le territoire d'une autre ligue en cours de saison peut jusqu'à la fin de la même saison, conserver sa qualification pour le club auquel il appartient.

B – LICENCES

Article 15 : Cartons – Licences

- 15.1 Les cartons-licences sont édités exclusivement par la F.IV.VB
- 15.2 Les cartons-licences sont vendus à trois milles (3000) francs CFA ou consignés aux ligues régionales, lesquelles ne les vendent qu'aux associations affiliées et à jour de leurs cotisations.
- 15.3 La licence comporte au recto, un emplacement pour la photographie du joueur et un emplacement au verso pour le papillon d'homologation.
- 15.4 Les licences sont divisées en catégories senior, junior, cadet et minime (masculin et féminin).
- 15.5 Les licences sont de couleurs différentes et portent de façon apparente la mention de leur catégorie.
- 15.6 La période d'établissement des licences est fixée en début de saison par la COST
- 15.7 Aucune licence ne doit être délivrée au cours de la deuxième partie du Championnat national

Article 16 : Bordereaux de licences

- 16.1 Les clubs présentent aux ligues régionales leurs demandes de licences en récapitulant chaque catégorie de licences sur des bordereaux spéciaux.
- 16.2 Ces bordereaux sont adressés à la ligue régionale en doubles exemplaires accompagnés des cartons-licences correspondants, dûment remplis.
- 16.3 Les bordereaux imprimés par les soins de la F.IV.VB mentionnent notamment les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse des joueurs
- 16.4 Les bordereaux sont signés du représentant qualifié du club demandeur et engagent sa responsabilité.

Article 17 : Homologation de la licence

- 17.1 La F.IV.VB fait imprimer chaque année des papillons d'homologation pour les licences ordinaires au millésime de l'année en cours et numérotés dans une série annuelle continue.
- 17.2 Le prix du papillon est fixé à deux mille (2000) francs CFA
- 17.3 Pour être considérée comme valablement homologuée par une ligue régionale une licence doit comporter :
 - * Au recto
 - le nom du joueur (lequel ne peut jouer sous un pseudonyme, sans autorisation spéciale de la C.J)
 - la photographie d'identité du titulaire qui doit être oblitérée par la position du timbre sec ou gras de la ligue
 - la signature du titulaire à l'endroit réservé à cet effet
 - * Au verso
 - le certificat d'aptitude aux sports signé d'un médecin
 - le papillon d'homologation de la saison concernée, numéroté et de la signature du joueur
- 17.4 La licence ne peut être qualifiée qu'à compter du huitième jour qui suit la date d'arrivée du bordereau de la ligue régionale.
- 17.5 Le joueur a le droit de jouer, sous réserve d'homologation, à compter du neuvième jour suivant la date d'arrivée du bordereau et de la licence à la ligue régionale

Article 18 : Validité de la licence

La validité de la licence s'étend sur quatre (4) ans en raison d'une homologation annuelle via un papillon au millésime de l'année considérée

Article 19 : Cas d'appel en matière de licence

- 19.1 La C.J peut après appel et enquête, invalider une licence délivrée par une ligue régionale.

19.2 Les matchs disputés par le club et auxquels a participé le joueur dont la licence est invalidée sont perdus par le club sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises contre le joueur, le club ou la ligue.

19.3 Les décisions des ligues, en matière d'homologation de licence, peuvent être frappées d'appel, devant la C.J dans les conditions de l'appel.

Article 20 : Nouvelle licence

Une demande de licence doit être accompagnée :

- . d'un bordereau de demande de licence signé du président ou du Secrétaire Général du club intéressé
- . de deux (2) photos d'identité de l'athlète
- . d'une (1) copie de pièce d'identité officielle de l'athlète accompagnée lors de la présentation de l'original.

Article 21 : Présentation de licence

21.1 Les arbitres doivent exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifier l'identité des joueurs

21.2 Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit s'assurer de son identité et s'il n'y parvient pas, il doit l'empêcher de prendre part à la rencontre.

21.3 Dans le cas où l'arbitre s'est dûment assuré de l'identité du (es) joueur(s) non en possession de la licence, le capitaine de l'équipe concernée doit verser une amende non remboursable de trois mille (3000) francs CFA par licence et le(s) joueur(s), dans ce cas de figure devra(ont) apposer sa(leur) signature sur la feuille de match à l'endroit réservé à cet effet.

21.4 Toute licence ayant fait l'objet de contestation doit être retenue par l'arbitre et adressée aux organismes compétents pour vérification.

Article 22 : Renouvellement

Pour renouveler les licences homologuées la saison précédente au nom de leurs membres, les associations doivent :

- . Etablir deux (2) exemplaires de bordereaux récapitulatifs identiques aux bordereaux de demande de licence mais portant la mention « RENOUVELLEMENT » et attestant que les joueurs y figurant sont assurés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sous la signature du représentant du club.
- . Adresser les bordereaux et les licences correspondantes à la ligue compétente.

Article 23 : Cas spéciaux

23.1 Un joueur renouvelant sa licence, dans un club de la précédente saison, reste qualifié pour ce dernier, à compter du jour de l'enregistrement de sa demande de renouvellement.

- 23.2 Tout joueur ayant signé une licence, et qui pendant toute la saison écoulée n'a jamais été inscrit sur la feuille de match pour prendre part à une rencontre officielle, est considéré comme un nouveau joueur : il peut, à ce titre, introduire une demande de licence dans le club de son choix.
- 23.3 Si un joueur a par contre été inscrit sur une feuille de match, au cours de la saison écoulée, sans jamais avoir remplacé de joueur ou fait partie de la formation initiale, il est considéré comme nouveau joueur et peut, à ce titre, solliciter une demande de licence pour le club de son choix.
- 23.4 Si un joueur a été inscrit plus de trois (3) fois sur une feuille de match, au titre de la formation initiale ou pour réaliser effectivement un remplacement de joueur, il doit pour changer de club s'affranchir de la procédure de mutation.
- 23.5 Les alinéas 1, 2, 3 du précédent article sont formulés sous réserve des règlements édités, en la matière, concernant le « libéro ».
- 23.6 Le joueur d'un club dissout peut demander une licence pour un club de son choix : le nouveau club doit faire mention sur les bordereaux de demande de mutation et de demande de licence que le dernier club est « actuellement » en non activité totale.

Article 24 : Cas de double signature en matière de licences

- 24.1 Un joueur non licencié, signant plusieurs demandes de licence, est suspendu pour trois (3) mois au minimum, à compter de la date de notification de la suspension.
- 22.1 Un joueur non licencié, signant plusieurs demandes de licence, est qualifié pour le club pour lequel il a formulé sa première demande : la date de réception (timbre et date de la poste) faisant foi, concernant l'antériorité de la demande.

C – MUTATION

Article 25 : Nombre de mutés

- 25.1 Le nombre de joueurs (ses) mutés (es) par club au cours d'une saison est limité à trois (3).
- 25.2 Il est interdit de recruter plus de deux (2) joueurs (ses) dans le même club.

Article 26 : Période de mutation

- 26.1 La période de mutation est fixée chaque année par le C.D.
- 26.2 Hors la période normale de mutations, un joueur peut solliciter une mutation dans l'un des cas suivants :
- . Transfert de la résidence du territoire d'une ligue à une autre
 - . Dissolution de la section masculine ou féminine de volleyball de l'association elle-même, en quel cas, la demande de licence doit être accompagnée du procès verbal de dissolution signé par le président dont l'association est dissoute

- . Le retour dans son foyer d'un joueur appelé sous les drapeaux (sauf cas de changement de ligue) où le droit est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA
- 26.4 Le droit inhérent à la procédure de mutation ainsi que la fraction de droit à ristourner aux ligues régionales peuvent être modifiés, par l'A.G avant le début de la saison qui suit.

Article 27 : Demande de mutation

Tout joueur désirant changer de club pendant l'inter saison, doit adresser sa demande de mutation, par écrit, à son club et envoyer le double au Secrétariat Général de la F.IV.VB.

Article 28 : Droit de mutation

- 28.1 La demande de mutation est faite sur un imprimé spécial délivré par la F.IV.VB accompagné d'un droit de deux cent mille (200 000) francs CFA dont la quote part est :

Club:	150 000 f
Ligue:	25 000 f
F.IV.VB	25 000 f
- 28.2 En cas d'absence de ligue, la quote part de la F.IV.VB est portée à 50 000 francs CFA.

Article 29 : Obligation et droit du club quitté

- 29.1 Le club quitté peut faire opposition à une demande de mutation, par courrier recommandé, dûment motivé, adressé à la F.IV.VB, dans un délai de huit (8) jours en quel cas, le courrier doit être signé par le Président de l'association plaignante ou son Secrétaire Général et revêtu du cachet officiel.
- 29.2 Toute contestation est obligatoirement accompagnée d'un droit de cinq mille (5000) francs CFA
- 29.3 L'association plaignante est tenue d'aviser le joueur en cause de l'opposition formulée à son encontre.
- 29.4 Dans un délai de huit (8) jours francs, après réception du double de la demande de mutation au secrétariat général de la F.IV.VB, si le club quitté ne s'est pas conformé aux termes de l'article 26 alinéa 1, 2, 3 des Règlements Généraux de la F.IV.VB, la mutation est considérée comme acquise.
- 29.5 En cas d'opposition du club quitté, la F.IV.VB procède à un arbitrage entre les différentes parties.

Article 30 : Cas d'appel

- 30.1 En cas de refus de mutation, l'association sollicitant le joueur peut faire appel devant la Commission Juridique.

- 30.2 L'appel est accompagné d'un droit de dix mille (10 000) francs CFA
- 30.3 L'appel en matière de mutation, doit être formulé dans les huit (8) jours suivant la décision de refus devant la commission compétente.

Article 31 : Obligation du joueur

Si l'appel de l'association demanderesse d'un joueur donné est rejeté, ce dernier demeure qualifié pour son club d'origine.

Article 32 : Cas de double signature

- 32.1 Un joueur qui signe plus d'une demande de mutation, pour des clubs différents, est suspendu pour une saison entière, à compter de la date de notification de la suspension.
- 32.2 Un joueur qui renouvelle sa licence dans son club d'origine et, qui signe une demande de mutation pour un autre club, est suspendu pour une saison entière, à compter de la date de notification de la suspension.
- 32.3 Dans tous les cas de double signature, le joueur reste qualifié pour son club d'origine.

Article 33 : Mutation hors période

Le joueur qui a bénéficié d'une « mutation hors période » prévue à l'article 23 des présents Règlements Généraux, ne peut bénéficier d'une nouvelle demande de « mutation hors période » au cours de la même saison.

Article 34 : Cas de non renouvellement de licence

Tout joueur qui ne fait pas renouveler sa licence, au cours d'une saison donnée, est considéré comme un nouvel adhérent pour la saison suivante et peut solliciter à ce titre, une nouvelle licence pour le club de son choix.

Article 35 : Joueur changeant de Fédération Nationale

La F.IV.VB étant membre des Institutions Africaine (CAVB) et internationale (FIVB), le transfert d'un joueur d'une Fédération étrangère à elle, et vice versa, doit s'opérer conformément aux règles desdites Institutions.

Article 36 : Joueur étranger changeant de club

- 36.1 Un joueur étranger déjà qualifié pour un club affilié à la F.IV.VB peut obtenir une mutation pour un autre club affilié à cette dernière dans les mêmes conditions qu'un joueur ivoirien.
- 36.2 Un joueur étranger ayant obtenu sa mutation pour un club affilié à la F.IV.VB, ne peut participer aux compétitions internationales que s'il a satisfait à la procédure de transfert international telle qu'exposée en les articles 10 et 32 des présents **Règlements Généraux**.

Article 37 : Mutation d'un joueur étranger vers une Fédération étrangère

- 37.1 L'autorisation de sortie d'un joueur étranger qualifié pour un club affilié à la F.IV.VB, ne peut être accordée que si la fédération étrangère sollicitée a satisfait à la procédure du certificat de transfert international.
- 37.2 L'avis du club et de la ligue quittés doit être recueilli par la C.J.
- 37.3 Ces formalités doivent être conduites par la C.J de manière à mettre la F.IV.VB en mesure de répondre à la fédération étrangère dans un délai de trente (30) jours.

Article 38 : Mutation d'un joueur ivoirien vers une Fédération étrangère

- 38.1 L'autorisation de sortie d'un joueur ivoirien qualifié pour un club affilié à la F.IV.VB, telle que prévue à l'article 32 ci-dessus, est accordée dans les conditions prévues à l'article 34 des **Règlements Généraux** de la F.IV.VB
- 38.2 L'autorisation est refusée, si le joueur maintient sa résidence en Côte d'Ivoire.

Article 39 : Mutation d'un joueur ivoirien issu d'une fédération étrangère pour un club affilié à la F.IV.VB

- 39.1 La mutation pour un club affilié à la F.IV.VB d'un joueur précédemment qualifié pour une association ressortissante d'une fédération étrangère, est traitée dans les conditions exposées en l'article 32 des présents Règlements Généraux.
- 39.2 La C.J est chargée de recueillir l'autorisation de sortie

D – CATEGORIE D'AGES ET SURCLASSEMENT

Article 40 : Limite d'âge de chaque catégorie

La C.T fixe chaque année les limites d'âge de chaque catégorie de joueur : senior, junior, cadet et minime (masculin & féminin) en accord avec la D.T.N et la C.O.S.

Article 41 : Surclassement

- 41.1 Tout joueur ne peut participer à une compétition que dans la catégorie pour laquelle il s'est vu délivrer une licence.
- 41.2 Certains joueurs toutefois, sous réserve de l'autorisation écrite du chef de famille, peuvent demander à bénéficier d'un classement simple (une catégorie).
- 41.3 Le surclassement dans la catégorie immédiatement supérieure, doit faire l'objet d'un certificat médical, délivré par un médecin de l'A.I.M.S, attestant que le sujet est apte à pratiquer dans la catégorie requise.
- 41.4 Certains cadets présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques, très au-dessus de la normale, pourront, à titre exceptionnel, et sous réserve de l'autorisation écrite du chef de famille, demander à bénéficier d'un double surclassement (de cadet à senior), en vue des compétitions officielles.

- 41.5 Le joueur surclassé qui n'est pas en mesure de présenter son certificat de surclassement, ne peut, en aucune manière, participer à une compétition d'une catégorie d'âge supérieure à celle de son âge réel ; l'arbitre de la rencontre doit sous sa responsabilité, lui interdire d'y participer.

E – PRESENTATION DE LA LICENCE, CONTESTATION ET FRAUDE

Article 42 : présentation de la licence

- 42.1 L'arbitre doit exiger la présentation des licences en règle des joueurs, avant tout match officiel, ainsi que les certificats médicaux en cours de validité, s'il y a lieu et, en cas de doute, vérifier par tout autre moyen, l'identité des intéressés.
- 42.2 En cas de non présentation de la licence, l'arbitre exigera la production de pièces d'identité et mentionnera, sur la feuille de match, la nature des pièces présentées, cela en conformité avec l'article 19 alinéa 3 des présents Règlements Généraux.
- 42.3 Si une pièce d'identité officielle ne peut être présentée avant le début de la rencontre, le joueur ne peut figurer sur la feuille de match et ne peut par conséquent y participer.
- 42.4 Si un certificat médical de surclassement en cours de validité ne peut être présenté avant le début de la rencontre, le joueur ne peut figurer sur la feuille de match et ne peut par conséquent y participer.
- 42.5 Des pénalités et amendes sont fixées par le règlement en cas d'infraction.
- 42.6 Ces dispositions doivent figurer dans le règlement de chaque épreuve fédérale, régionale ou départementale.

Article 43 : Contestation

- 43.1 Toute contestation sur la qualification ou l'identité d'un joueur n'est recevable que si elle est :
- 43.1.1 nominative, motivée et dirigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant et portée à la connaissance du capitaine adverse
 - 43.1.2 complétée par l'arbitre, par les observations du capitaine adverse, s'il demande à en formuler
 - 43.1.3 datée et signée par l'arbitre et les deux (2) capitaines
- 43.2 Il ne sera pas tenu compte des observations formulées par le capitaine qui refuserait de signer.
- 43.3 Etre confirmée dans les quarante huit (48) heures de la rencontre, par lettre circonstanciée, appuyée d'un droit de cinq mille (5000) francs CFA, droit qui ne sera remboursé que si la réclamation est reconnue fondée.

Article 44 : Fraudes

- 44.1 Toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification est pénalisée d'une suspension de trois (3) mois au moins.

44.2 Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

TITRE III : REGLEMENT GENERAL SUR L'ARBITRAGE ET LES ARBITRES

Article 45 : Règles du jeu

45.1 Seules les règles du jeu fixées par la F.IV.VB, en accord avec les règles édictées par la Fédération Internationale de Volleyball, sont en vigueur dans tous les matchs organisés par la F.IV.VB, les ligues, les clubs et regroupements reconnus.

45.2 Toute forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la F.IV.VB.

Article 46 : Classification des arbitres

46.1 Arbitres de premier degré (cadre régional)

46.2 Arbitres de deuxième degré (cadre fédéral)

46.3 Arbitres internationaux

Article 47 : Désignation

47.1 Les arbitres de cadre fédéral, sont désignés au début de chaque saison.

47.2 Les arbitres de cadre fédéral, sur leur demande ou en cas de cessation partielle d'activités, sont reversés dans le cadre régional.

47.3 Les arbitres internationaux et ceux du cadre fédéral permanent, en cas de cessation totale d'activités peuvent être proposés par la C.R.A pour le titre d'arbitres honoraires

47.4 Les arbitres honoraires ont droit à toutes les prérogatives des arbitres fédéraux en fonction, à condition d'être possesseur de leur licence d'arbitre de l'année en cours.

Article 48 : Examineurs de la C.C.A

48.1 Les frais de déplacement pour participation à des jurys d'examens ou à des stages des membres de la C.C.A sont à la charge de la F.IV.VB dans la mesure de ses moyens, aux mêmes conditions que pour les dirigeants fédéraux

48.2 Le barème es fixé, chaque année, par le CD

48.3 Une indemnité couvrant les frais de transport aller et retour, de la résidence au lieu d'examen peut être allouée aux candidats arbitres fédéraux ou internationaux, dans la mesure des moyens de la F.IV.VB.

Article 49 : Obligations et prérogatives

49.1 Les arbitres officiels doivent être, soit membres individuels, soit licenciés de la F.IV.VB

- 49.2 Les arbitres officiels sont titulaires d'une carte spéciale portant le millésime de l'année en cours et délivrée par la F.IV.VB
- 49.3 Les arbitres de premier degré peuvent, en cas de nécessité, être désignés pour arbitrer des rencontres fédérales ; il ne s'en suit aucune prérogative particulière.
- 49.4 Les arbitres de deuxième degré sont tenus de prêter leur concours aux ligues régionales auxquelles ils sont rattachés mais restent à la disposition prioritaire de la C.C.A pour les épreuves fédérales.
- 49.5 L'arbitre désigné par une C.R.A pour une épreuve régionale ou proposé par elle à la C.C.A pour une épreuve fédérale, peut en cas d'absence, être remplacé par tout arbitre officiel de la F.IV.VB présent sur le lieu de la rencontre.
- 49.5.1 l'arbitre officiel présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées à son encontre par la C.A.A et / ou la C.J
- 49.5.2 l'arbitre officiel choisi sur le lieu de la rencontre, l'est dans l'ordre hiérarchique décroissant, et en cas d'égalité, dans l'ordre de l'ancienneté, et si à nouveau un cas d'égalité se pose, un tirage au sort s'opère.
- 49.6 Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions pour cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent.
- 49.7 Les frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque année par le CD sur proposition de la C.C.A.
- 49.8 Les arbitres du premier degré sur présentation de leur carte ont accès à toutes les réunions organisées par les ligues.

Article 50 : Récusation et pénalités

- 50.1 Le club qui désire récuser un arbitre, pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la C.C.A, une demande écrite et motivée, signée du président de la section, vingt quatre (24) heures au moins avant la date de la rencontre, cette récusation étant appuyée d'un droit de cinq mille (5000) francs CFA versée à la trésorerie générale.
- 50.2 Si le délai de récusation n'est pas respecté, la C.C.A prend, en l'espèce des décisions sans recours.
- 50.3 La récusation sur le terrain n'est pas admise.

Article 51 : Discipline des arbitres

- 51.1 Toute absence sans excuse valable, après une désignation régulièrement effectuée, est sanctionnée, notamment par des pénalités financières portant sur les indemnités d'arbitrage.
- 51.2 Sur proposition de la C.C.A une suspension de un (1) à six (6) mois peut être infligée à un arbitre pour fausse interprétation des règlements.

51.2 En cas de fraude ou tentative de fraude, un arbitre peut, après comparution devant la C.C.A, être proposé pour la radiation.

Article 52 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus aux présents Règlements Généraux seront tranchés par le CD après avis de la C.C.A

TITRE IV : PROTECTION ET DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIES

A – L'ASSURANCE

Article 53 : Principe

Une association, un dirigeant ou un pratiquant ne peuvent se voir délivrer la licence nécessaire, pour participer à toute compétition fédérale ou régionale, ou manifestation organisée par un club que s'ils sont couverts par un contrat d'assurance.

B – PROTECTION DES ARBITRES ET DU CORPS ARBITRAL

Article 54 : Sanctions

54.1 Pendant le match

54.1.1 Avertissement : inscription sur la feuille de match.

54.1.2 Exclusion définitive pour le set

54.1.3 Exclusion définitive pour le match : deux (2) match de suspension.

54.1.4 Voies de faits :

- amende pour le club de trente mille (30 000) francs CFA
- suspension pour la saison et demande, si nécessaire, de radiation pour les auteurs de voies de faits

54.2 Après le match

54.2.1 Grossièreté : pour tout licencié faisant partie des équipes ou non, un match de suspension est requis

54.2.2 Voies de faits : suspension pour la saison et demande, si nécessaire, de la radiation pour les auteurs des voies de faits.

C – DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIES

Article 55 : Suspension

55.1 Un membre licencié, une association ou tout autre membre de la Fédération étant l'objet d'une suspension, ne peut prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.

- 55.2 Une association étant l'objet d'une suspension est considérée comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elle aurait dû disputer pendant la durée de sa sanction.

Article 56 : Cas d'un membre

- 56.1 Si une association est dissoute, son membre radié ne peut adhérer à une autre association sans verser à la ligue les droits dont il est débiteur.
- 56.2 Si un membre d'une association donnée est suspendu par la F.IV.VB, réintégré ensuite par son association, après régularisation, il est considéré comme n'ayant jamais quitté son association.
- 56.3 Si un membre d'une association donnée a été radié par la F.IV.VB, il doit, pour être réintégré, demander une nouvelle licence.
- 56.4 Tout club qui suspend ou radie un de ses membres licenciés à la F.IV.VB doit retourner sa licence à la ligue régionale accompagnée d'un rapport justifiant la suspension ou la radiation.
- 56.4.1 Si la licence est en la possession du licencié, celui-ci doit l'adresser lui-même à la ligue, laquelle l'invite à fournir des explications et transmet le dossier à la C.J sous un rapport motivé.
- 56.5 La C.J propose la mesure à prendre au CD qui peut, seul prononcer la suspension.
- 56.6 Le CD peut étendre la suspension à tout autre association, car la suspension est de droit, en cas de manquement aux règles de l'amateurisme.
- 56.7 Huit (8) jours avant la décision du CD, le licencié est convoqué devant celui-ci
- 56.7.1 Le licencié fautif peut s'y faire représenter
- 56.7.2 Le déplacement du licencié convoqué devant le CD reste à la charge du licencié.

Article 57 : Règle de l'amateurisme

57.1 Définition de l'amateur

- 57.1.1 Tous les clubs et les dirigeants doivent être amateurs.
- 57.1.2 Est amateur, le joueur qui, sans esprit de lucre, ne recherche dans la pratique du volleyball que l'amélioration ou la conservation de sa condition physique et morale.
- 57.1.3 Le joueur amateur doit payer ses cotisations dans tous les clubs dont il est membre.
- 57.1.4 Le joueur doit donner un reçu exposant le détail des dépenses ou ses frais, chaque fois qu'il détient de son club ou de la F.IV.VB un remboursement de ses frais de voyage ou de séjour.

57.1.5 Le joueur amateur doit n'accepter, en aucun cas, de remboursement effectué par un tiers qui ne dépend pas de la F.IV.VB.

57.1.6 Le joueur amateur chaque fois qu'il perçoit un remboursement, doit obtenir de son club seul ou de l'organisme fédéral intéressé qu'il fournisse les reçus détaillés et explicites exigés.

57.2 Prix & récompenses

57.2.1 Dans les épreuves organisées par la F.IV.VB ou par ses associations ou placées sous son patronage, les objets d'art, les prix en espèces et/ou en nature peuvent être remis comme récompenses.

57.2.2 Le vainqueur d'une épreuve donnée ne peut, en aucun cas choisir entre un objet d'art ou une médaille, d'une part, ou leur équivalent en espèces, d'autre part.

57.2.3 Il est interdit aux joueurs de vendre des prix gagnés par eux ou d'en monnayer l'échange d'une façon quelconque.

57.2.4 Le CD a le droit de demander aux joueurs soupçonnés de professionnalisme, de faire la preuve que les prix gagnés par eux sont toujours en leur possession notamment en leur demandant de les présenter.

57.2.5 Sont considérés comme prix en espèces, et de ce fait prohibés, toutes indemnités consécutives ou variables suivant le résultat des rencontres.

57.3 Déplacement

57.3.1 Il est formellement interdit à un membre de la F.IV.VB, à quelque échelle que ce soit de recevoir une allocation quelconque pour sa participation ou son concours à une fête sportive.

57.3.2 Le CD considère, toutefois, comme légitime, l'avance ou le remboursement des frais de voyage et de séjour strictement calculés, concernant les dirigeants fédéraux, les arbitres et les joueurs.

57.3.3 Les clubs, seuls, ont qualité pour traiter, sous contrôle de la F.IV.VB, des questions concernant les frais de déplacement.

57.4 Sanctions

57.4.1 Dans chaque ligue, la C.T.R se saisit spontanément ou sur plainte, de personne, de toute infraction à l'amateurisme.

57.4.2 Dans chaque ligue, la C.T.R procède à tous actes d'instruction qu'elle juge utile à la constitution du dossier.

57.4.3 Dans chaque ligue, la C.T.R peut, suite à l'instruction qu'elle aura menée, prononcer toute pénalité jugée utile à l'égard de clubs affiliés ou l'égard de personnes qui font obstacle à l'instruction, par refus de communication de pièces ou par des manœuvres dilatoires.

57.4.4 Le dossier de l'instruction accompagné des conclusions et avis de la C.T.R, est transmis à la C.T qui le transmet ensuite à la C.J

57.4.5 La C.J compétente pour juger des infractions à l'amateurisme comme toutes autres infractions, peut se saisir d'office de toute affaire non évoquée par la C.T.R

57.4.6 Les sanctions peuvent frapper :

- . Les dirigeants convaincus de tirer profit de la pratique ou de l'organisation, ou d'avoir incité les joueurs à transgresser les règles de l'amateurisme, et le dirigeant ainsi sanctionné, se voit interdire automatiquement et définitivement de toute fonction dans un organisme de la F.IV.VB, de ses ligues et de ses associations ;
- . Les associations affiliées dont la suspension peut être également prononcée et qui se voient en outre privées de tous les titres obtenus dans les compétitions en cours, dans les épreuves nationales ou régionales ;
- . Les licenciés qui peuvent se voir retirer définitivement leur licence.

57.4.7 La récidive entraîne automatiquement la radiation de l'association ou le retrait définitif de la licence.

57.4.8 Les décisions de la C.J doivent être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment émargé.

Article 58 : Fichier disciplinaire

58.1 Toute association, tout membre, tout licencié qui est frappé d'une suspension temporaire ou définitive, fait l'objet d'une fiche signalétique établie en double exemplaires et classée l'un au secrétariat général, l'autre à la ligue régionale intéressée.

58.2 L'établissement d'une fiche signalétique consécutive à une sanction temporaire ou définitive concernant un membre, ne fait pas obstacle à l'article 51 des Règlements Généraux de la F.IV.VB

Article 59 : Sursis

59.1 Tout organe qui détient le pouvoir de prononcer une sanction, peut l'assortir d'un sursis d'exécution, si l'intéressé n'a supporté aucune sanction antérieure.

59.2 Lorsque, pendant un (1) an, à partir du jour où la sanction a été prononcée, l'intéressé n'encourt aucune nouvelle sanction, la sanction initiale est considérée comme annulée et s'il y a lieu, la fiche figurant au fichier prévu à l'article 55 des présents Règlements Généraux est détruite.

59.3 Si une nouvelle sanction est prononcée à l'encontre de l'intéressé dans le délai d'un (1) an, la première pénalité est d'abord exécutée, ensuite la seconde, sans que l'une soit substituée à l'autre.

TITRE V : REGLEMENT GENERAL SUR LES ORGANISATIONS

Article 60 : Interdictions

- 60.1 Est interdite, sans autorisation, toute rencontre qui ne serait pas organisée par les clubs, par une ligue régionale ou par la F.IV.VB, et toute rencontre au cours d'une réunion où les épreuves professionnelles seraient disputées.
- 60.2 Le CD de la F.IV.VB reste seul juge des autorisations pouvant être accordées pour les matchs ou pour des tournois avec des associations non affiliées.
- 60.3 Les autorisations concernant les matchs ou tournois avec des associations non affiliées doivent parvenir au CD, par l'intermédiaire de la ligue concernée qui elle-même, donne son avis au moins quinze (15) jours avant l'épreuve.
- 60.4 Les clubs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une association pratiquant le volleyball et affiliée ou reconnue par la F.IV.VB
- 60.5 Les paris sont formellement interdits sous peine d'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain ou gymnase et d'une amende de cinq mille (5000) francs CFA, s'il s'agit d'un membre de la F.IV.VB ou d'une association en faisant partie.

Article 61. : Prérogatives des dirigeants fédéraux

- 61.1 Les membres du CD ont libre accès à toutes les réunions organisées sur toute l'étendue du territoire régi par la F.IV.VB
- 61.2 Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont librement accès à toutes les réunions où est organisée une épreuve officielle de la F.IV.VB

Article 62 : Publicité

- 62.1 Les ligues régionales et associations affiliées peuvent être autorisées à souscrire des contrats publicitaires au bénéfice de leurs manifestations, compétitions et organisations régionales ou de clubs.
- 62.2 La F.IV.VB reste souveraine pour rejeter, sans justifier ses motifs, toute publicité qui lui paraît nocive.
- 62.2 Toute publicité pour des boissons alcoolisées, ou tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée, ainsi que pour tout journal, publication ou organe de presse, même illustrée, est et demeure interdite.
- 62.3 L'autorisation préalable de souscription doit être demandée sur imprimé spécial fourni par la F.IV.VB et par l'intermédiaire de la ligue concernée.
- 62.4 Chaque demande d'autorisation est accompagnée du projet de contrat dont la F.IV.VB peut exiger la modification, et qui doit obligatoirement fixer le montant des redevances et évaluer les prestations en nature versées aux bénéficiaires.
- 62.5 Le contrat objet, ne peut couvrir que l'année sportive en cours et ne peut être autorisé que jusqu'à l'expiration de la saison sportive en cours.

- 62.6 Le CD, seul compétent, en délivrant l'autorisation, fixe le montant des redevances en espèces ou le droit fixe à prélever par la F.IV.VB, lequel ne peut, en aucun cas, être inférieur à 10% des redevances en espèces et prestations en nature.
- 62.7 Le projet de contrat approuvé, ne peut être modifié sans l'accord de la F.IV.VB
- 62.8 Toute infraction ou dissimulation est sanctionnée par une amende prononcée par le bureau fédéral, et dont le montant fixé par lui, peut absorber la totalité des redevances réellement perçues, et éventuellement par la radiation ou l'exclusion.
- 62.9 La F.IV.VB reste étrangère aux conventions et obligations liant les ligues et associations à leur contractant.
- 62.10 Les associations ne peuvent passer de contrat qu'avec une seule firme ou marque.
- 62.11 Les emplacements susceptibles de recevoir l'inscription publicitaire sont, strictement, dans leur partie supérieure, le devant et le dos du survêtement et du maillot.
- 62.12 La dimension maximale de l'inscription publicitaire est limitée à huit centimètres de haut.
- 62.13 Le club bénéficiaire d'une aide publicitaire doit s'engager à ne jamais renoncer à une épreuve, sous prétexte qu'elle est patronnée par une firme similaire à celle avec laquelle il est lié.
- 62.14 Pour les challenges et tournois amicaux le club organisateur est libre d'accepter ou de ne pas accepter les inscriptions publicitaires des équipes invitées, à la condition toutefois, que la mesure soit identique pour toutes les équipes, y compris la sienne, et que le challenge du tournoi ne soit pas déjà patronné par une firme commerciale ou industrielle.
- 62.15 Le CD reste seul juge de tout cas particulier qui peut se présenter, et trancher les conflits entre ses adhérents.

TITRE VI : REGLEMENT GENERAL SUR LES TECHNIQUES ET

L'ORGANISATION TECHNIQUE

A – STATUTS DES CADRES TECHNIQUES

La Direction Technique Nationale est responsable de la formation, de la promotion et du recyclage de toutes les structures techniques indispensables à l'expansion du volleyball.

Article 63 : Formation

- 63.1 Chaque année, le DTN soumet à l'approbation du CD, un calendrier des stages de formation des cadres (entraîneurs 1^{er} et 2^{ème} degré).

63.2 La formation des animateurs et initiateurs est à effectuer à l'initiative des ligues régionales.

Article 64 : Entretien et perfectionnement

Chaque année le DTN soumet à l'approbation du CD, un programme d'actions, destiné à l'entretien, au perfectionnement, au recyclage, ou plus généralement, à la mise à jour des connaissances des cadres diplômés effectivement en fonction.

Article 65 : Classification des titres de qualification

Les diplômes délivrés par la F.IV.VB ne constituent que des titres de qualification et doivent être confirmés, chaque année par le DTN.

65.1 Animateur

Le grade d'animateur est celui qui sanctionne la participation à un premier stage élémentaire : une attestation sanctionne le stage.

65.2 Initiateur

Il correspond au premier grade de la hiérarchie et donne droit à une carte d'initiateur signée du DTN

65.3 Entraîneur 1^{er} degré

Il correspond au deuxième grade de la hiérarchie, et donne droit à une carte signée du DTN et du Président de la F.IV.VB

65.4 Entraîneur 2^{ème} degré

C'est le troisième grade de la hiérarchie, et donne droit à une carte signée du DTN et du Président de la F.IV.VB

65.5 Entraîneur fédéral

65.5.1 Le titre d'entraîneur fédéral peut être accordé par le Président de la F.IV.VB à ceux des entraîneurs de 2^{ème} degré qui, ayant participé volontairement à plusieurs actions fédérales en collaboration avec la DTN y ont fait la preuve de leur aptitude à conduire une action technique au plus haut niveau

65.5.2 Le titre d'entraîneur fédéral peut, à tout moment, être retiré par le Président sur proposition du DTN

65.5.3 En cas de retrait de titre, l'entraîneur fédéral doit faire immédiatement procéder au remplacement de sa carte d'entraîneur

Article 66 : Mise à jour et entretien des connaissances

Tout titulaire d'un titre de technicien, est tenu, à l'intervalle de deux (2) ans au maximum de participer à une des actions d'entretien et de perfectionnement organisées en application de l'article 61 des Règlements Généraux de la F.IV.VB

Article 67 : Promotion dans la hiérarchie des cadres

A compter du 1^{er} degré, les candidatures aux stages de préparation sont adressées à la F.IV.VB sous le couvert de la ligue régionale, après avoir reçu l'avis du Président de ladite ligue.

67.1 Accès au 1^{er} degré

Pour faire acte de candidature à un stage préparatoire au grade de 1^{er} degré, tout candidat doit :

- 67.1.1 avoir été titularisé dans le cadre d'initiateur depuis un (1) an au moins
- 67.1.2 avoir exercé effectivement des fonctions correspondant à son grade, pendant les deux (2) années précédant immédiatement sa candidature
- 67.1.3 sont dispensés de diplôme d'initiateur, les professeurs et maîtres titulaires d'E.P.S qui en cours d'étude, ont choisi le volleyball comme spécialité.

67.2 Accès au 2^{ème} degré

Pour faire acte de candidature à un stage préparatoire au grade d'entraîneur de 2^{ème} degré, le candidat doit :

- 67.2.1 avoir été titularisé dans le grade d'entraîneur 1^{er} degré, depuis deux (2) ans au moins
- 67.2.2 avoir exercé effectivement des fonctions correspondant à son grade, pendant trois (3) années précédant immédiatement sa candidature.

647.3 Collation du titre d'entraîneur

- 67.3.1 les propositions pour l'attribution du titre d'entraîneur fédéral sont faites, à l'initiative du DTN dans les conditions définies en l'article 62
- 67.3.2 le DTN à jour, par ligue régionale et grade, un fichier des cartes en cours de validité, ainsi qu'un fichier des cartes périmées depuis moins de cinq (5) ans, classées dans le même ordre.

Article 68 : Fichier technique

Il est tenu un fichier technique de classification des titres de qualification, de la mise à jour et entretien des connaissances et de la promotion dans la hiérarchie des cadres par la DTN se rapportant aux dispositions des articles 60, 61, 62, 63, 64 des Règlements Généraux de la F.IV.VB

B – ORGANISATION DES CADRES TECHNIQUES NATIONAUX & REGIONAUX / ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA D.T.N

Article 69 : Organisation

69.1 Le DTN, après avis des entraîneurs nationaux, arrête et propose au CD le programme de travail de la DTN, dans le cadre des grandes options du plan d'action adopté par l'A.G

69.2 Le programme de travail arrêté, défini dans les divers secteurs d'interventions (prospection, préparation, formation, accompagnement des équipes nationales, assistance aux ligues régionales, collaboration avec les clubs, etc.), les missions confiées aux différents entraîneurs nationaux qui sont responsables de leur exécution devant le DTN qui en rend compte au CD

Article 70 : Fonctionnement

70.1 Le DTN, directement concerné par tous les aspects techniques de l'activité fédérale est le conseiller du Bureau Fédéral.

70.2 Les conclusions, rapports, propositions de la DTN, sont rapportés en Commissions Centrales, en CD et en A.G par le DTN, lequel a de droit accès à tous les organes et peut s'y faire assister par un ou plusieurs entraîneurs nationaux.

70.3 Le DTN répartit les tâches entre les entraîneurs nationaux, anime et oriente leurs actions, coordonne et contrôle leur exécution.

70.4 Le DTN donne nécessairement son avis et formule ses propositions sur la définition de :

70.4.1 la politique sportive structurant et organisant les compétitions, les calendriers, la préparation des participants, l'orientation de l'arbitrage

70.4.2 la politique de l'élite masculine et féminine, la politique de prospection et la préparation de l'activité internationale.

70.5 Le DTN est en outre, directement responsable de la mise en œuvre et de l'exécution de cette politique.

70.6 Le DTN a en charge la politique de formation, de promotion et de perfectionnement des cadres techniques (calendrier et implication des stages, encadrement, programme), dont la mise en œuvre et l'exécution lui incombent directement.

TITRE VII : EPREUVES NATIONALES

A – DISPOSITIONS GENERALES

Article 71 : Epreuves organisées

La COST élabore un règlement relatif à chaque compétition en début de saison sportive en accord avec les différentes associations.

Article 72 : Récompense

- 72.1 Les récompenses se résument à un objet d'art et /ou des prix en espèces et en nature qui sont remis au vainqueur.
- 72.2 Le vainqueur a la garde de son objet d'art pour un (1) an quand il s'agit du Championnat National et de la Coupe Nationale, et il en a la garde définitive lorsqu'il s'agit de tournois.
- 72.3 En ce qui concerne le Beach volleyball, des prix en espèces, récompensant les athlètes, peuvent être attribués.

Article 73 : Organismes

- 73.1 Sauf dispositions contraires, figurant au règlement particulier de chaque épreuve, les rencontres sont organisées sous le contrôle de la COST, par les clubs recevant, laquelle peut s'adjoindre une ligue ou une association.
- 73.2 Lorsque la responsabilité d'une organisation est retirée à un club recevant, toutes les obligations qui lui incombent, en cette qualité, dans l'organisation de la rencontre, sont transférées à la F.IV.VB.

Article 74 : Calendrier et horaires

- 74.1 Le calendrier de toutes les compétitions est établi par la COST et proposé à l'approbation du CD.
- 74.2 Toute modification de calendrier ne peut être prise en compte que si elle est formulée dix (10) jours avant la date prévue pour la rencontre.
- 74.3 La COST peut d'elle-même modifier la date, le lieu et l'heure des rencontres, à charge pour elle d'en prévenir les intéressés, au moins trois (3) jours avant la date de la rencontre.
- 74.4 Les rencontres se jouent, en principe, le samedi et mercredi et, éventuellement, jeudi et dimanche.
- 74.5 A l'heure indiquée du match, si l'une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes, le forfait est prononcé par le corps arbitral, au préjudice de l'une ou des deux (2) équipes absentes ou incomplètes, quinze (15) minutes après l'heure fixée par la COST pour le début de la rencontre.
- 74.6 Pour tout retard involontaire d'une formation, dûment justifié, seul le Commissaire au match ou, le corps arbitral en l'absence du premier, apprécie s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre.
- 74.7 Le premier arbitre, conformément aux règles du code d'arbitrage, est seul habilité à décider de la suspension momentanée ou de la remise définitive d'une rencontre, en cas de force majeure.
- 74.8 Dans le cas où un match est interrompu conformément aux termes de l'article 71.7 ci-dessus, il ne peut reprendre que dans les conditions suivantes :

- 74.8.1 un match commencé est interrompu au cours d'un set : le jeu est repris le jour même, sur le même terrain, et le score au moment où le set est interrompu est conservé ;
- 74.8.2 un match commencé est interrompu au cours d'un set : le jeu est repris le jour même, sur un autre terrain, ou dans une autre salle, le set interrompu est repris sur un score vierge, le résultat des sets déjà achevés restant acquis ;
- 74.8.3 un match commencé est interrompu au cours d'un set : le match est remis à une date ultérieure, il est entièrement rejoué, quels que soient la date et le lieu de la nouvelle implantation.

Article 75 : terrains, installations et matériels

- 75.1 La C.O.S.T fixe le lieu des rencontres.
- 75.2 Sauf exception, dûment motivée pour des raisons de propagande, les rencontres n'ont lieu que sur des terrains homologués par la FIVVB
- 75.3 Le traçage du terrain et la mise en place du matériel doivent être terminés, au plus tard, une demi-heure avant l'heure fixée pour le début du match.
- 75.4 Tous les clubs en présence sont tenus de présenter deux (2) ballons réglementaires sous peine d'une amende de deux mille (2.000) francs CFA, immédiatement perçue par l'arbitre et consignée sur la feuille de match.

Article 76 : Les arbitres

- 76.1 La promotion dans la hiérarchie arbitrale :
 - Chaque passage au grade supérieur est sanctionné par des tests oral et écrit avec une moyenne de **12/20**
- 76.2 Désignation
 - 76.2.1 Les arbitres sont désignés pour les épreuves régionales, par la CRA
 - 76.2.2 Les arbitres sont désignés pour les épreuves nationales par la CCA et à cet effet, la COST communique le calendrier des diverses épreuves nationales, un (1) mois avant le premier match de chaque épreuve.
- 76.3 Obligations des clubs
 - Chaque équipe engagée dans une épreuve nationale doit mettre en début de saison à la disposition de la CCA, un candidat arbitre

76.3 Indemnité de déplacement

76.3.1 Une indemnité de déplacement dont le montant est fixé, chaque année, par le CD, sur proposition de la CCA est versée à chaque arbitre officiel, à l'issue de chaque rencontre.

76.3.2 Les frais d'hébergement et de déplacement sont assurés par la trésorerie de la FIVVB sur avis et contrôle de la CCA, selon un barème diffusé annuellement

76.4 Obligations de l'arbitre

76.4.1 En cas d'absence, le premier arbitre est remplacé par le second arbitre

76.4.2 En l'absence du marqueur désigné, le second arbitre remplira les deux fonctions

76.4.3 En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer

76.4.4 En cas d'absence des arbitres désignés, tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, est alors tenu d'en assurer la direction.

76.4.5 Les juges de ligne sont assurés par des arbitres stagiaires.

76.4.6 En cas d'absence des juges de ligne, les équipes en présence sont tenues de mettre à la disposition du premier arbitre, des remplaçants desdits juges (un (1) par équipe)

Article 77 : Police et discipline

L'organisateur d'une rencontre est responsable de la police sur le terrain, et de tout désordre pouvant en résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude des joueurs et/ou du public.

Article 78 : Frais d'organisation

78.1 Les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur

78.2 En certaines circonstances, la FIVVB peut procéder à une participation aux frais de déplacement des équipes.

Article 79 : Qualifications

Les épreuves auxquelles doivent participer des associations, sont ouvertes aux membres régulièrement affiliés à la FIVVB, participant aux épreuves régionales, et disposant pour chaque épreuve distincte, dans laquelle ils sont obligatoirement ou volontairement engagés, de joueurs licenciés et régulièrement qualifiés dans chacune des épreuves respectives.

Article 80 : Engagements

- 80.1 Les règles particulières régissant l'engagement des clubs, sont prévues au règlement particulier des épreuves.
- 80.2 Tout club affilié à la F.IV.VB est tenu de participer à toute compétition officielle organisée par la F.IV.VB, sous peine de payer une amende de vingt cinq mille (25.000) francs CFA.

Article 81 : Forfait, match perdu par pénalité

- 81.1 Une amende de dix mille (10.000) francs CFA peut être infligée par la C.J après examen des raisons évoquées, à tout club déclaré forfait, lequel forfait est constaté par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée du début de la rencontre.
- 81.2 En cas de forfait tardif, c'est-à-dire en cas de forfait n'ayant pas été enregistré par la C.O.S.T, lors de la réunion hebdomadaire de la F.IV.VB laquelle réunion précède la prochaine journée sportive, l'association objet du forfait rembourse l'organisateur engagé inutilement, sur justificatifs présentés par ce dernier et ce, indépendamment des autres sanctions qui peuvent être prises pour tout forfait non justifié.
- 81.3 Une équipe ayant perdu trois (03) matchs par forfait, ou « par pénalité » est déclarée « forfait général » et pénalisée d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA.
- 81.4 En cas de « forfait général » d'une équipe en championnat national, l'engagement de l'équipe déclarée forfait est refusé deux (02) années consécutives, pour toutes les compétitions nationales.
- 81.5 Toute équipe abandonnant, à un moment quelconque, la partie en cours, est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, et ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement.
- 81.6 Toute équipe qui refuse de jouer pendant trois (03) minutes consécutives sans quitter le terrain, alors que l'arbitre a ordonné la reprise du jeu est coupable d'abandon, et perd le match par pénalité.
- 81.7 Aucun match amical ne peut être organisé entre des équipes en présence, en lieu et place du match officiel, sous peine de suspension desdites formations sauf autorisation spéciale de la F.IV.VB ou de son délégué.
- 81.8 En cas de forfait d'un club qui reçoit, et si ce forfait est tardif, tel que défini en l'article 78.2 des présents **Règlements Généraux**, le club est tenu, sous peine de forfait général, de verser à son adversaire un indemnité fixée par la C.J couvrant les frais de déplacement et de séjour de l'adversaire désigné.

81.9 En cas de forfait d'un club visiteur

81.9.1 Si le forfait a lieu au match aller, celui-ci ne peut prétendre au remboursement des frais de déplacement de ses joueurs, même s'ils se sont déplacés ; en outre, il devra disputer le match retour chez son adversaire

81.9.2 Si le forfait a lieu au match retour, il ne peut prétendre également, au remboursement des frais d'organisation.

Article 82 : Equipements

82.1 Les joueurs doivent se présenter en tenue uniforme.

82.2 Conformément aux lois du jeu, les maillots sont numérotés selon le FIVB World and Official Compétitions, édition du 27 février 2004

82.3 L'arbitre est tenu de faire respecter ces dispositions.

Article 83 : Cas de match à rejouer

83.1 En cas de match à rejouer, sur décision d'un organe fédéral, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs effectivement qualifiés pour les clubs participants, à la date de la première rencontre.

83.2 En cas de match remis, peuvent y participer, tous les joueurs qualifiés pour les clubs participants, à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

83.3 Le joueur ayant obtenu une « mutation hors période, ne peut, s'il a participé à une compétition nationale donnée pour un club quitté, prendre part à une même compétition nationale ou régionale, pour le club recevant, jusqu'à la fin de la saison sportive au cours de laquelle la mutation a été accordée.

83.4 Le joueur ayant obtenu un « mutation hors période » peut participer avec le club recevant à toute compétition à laquelle il n'aurait pas déjà participé avec le club quitté.

83.5 Le club qui fait jouer un joueur non qualifié, perd le match par pénalité, s'il disposait, le jour de la rencontre, de moins de six (06) joueurs présents régulièrement qualifiés.

Article 84 : Les équipes et le jeu

84.1 Les équipes sont composées de douze (12) maximum dont six (06) évoluant sur le terrain en c qui concerne le volleyball.

84.2 Les équipes sont composées d'un nombre de joueurs déterminé pour le Park volleyball

84.3 Une équipe se présentant à l'appel de l'arbitre avec un nombre de joueurs inférieur à celui requis sur le terrain, ne peut commencer le match, et est déclarée forfait.

Article 85 : Sécurité

L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et des Officiels une pharmacie de premier secours, et assurer l'évacuation et les premiers soins aux blessés, en cas d'accident.

Article 86 : Feuilles de match, centralisation des résultats et réclamations

86.1 Feuilles de match

86.1.1 A l'arrivée de l'arbitre sur le terrain, la feuille de match lui est remise par l'organisateur.

86.1.2 Le premier arbitre assiste à l'établissement de la feuille de match par le marqueur, vérifie les licences des joueurs et du manager, contrôle s'il y a lieu l'identité des joueurs, demande aux dirigeants et capitaines s'ils ont des réserves à formuler sur la qualification des joueurs ou des réclamations sur l'organisation matérielle.

86.1.3 En l'absence de réserves et réclamations, ou après l'enregistrement de ces derniers, les deux (02) capitaines signent la feuille de match.

86.1.4 Après signature, aucune réserve ou réclamation ne peut être enregistrée sauf élément nouveau survenu après le début de la rencontre.

86.1.5 Après la fin de la rencontre, le premier arbitre assiste à la signature de la feuille de match par ses accesseurs, signe lui-même après avoir enregistré ses observations éventuelles, et procède à la répartition des quatre (04) exemplaires de la feuille comme suit :

- la première à la C.O.S.T
- la deuxième à la C.C.A
- la troisième à l'équipe victorieuse
- la quatrième à l'équipe vaincue

86.2 Centralisation des résultats

Dans tous les cas, les feuilles de match doivent parvenir à la F.IV.VB (C.O.S.T) au plus tard le lundi suivant la rencontre.

86.3 Réclamations

86.3.1 Toute réclamation figurant sur la feuille de match, doit être confirmée à la F.IV.VB dans les quarante huit (48) heures suivant la rencontre.

86.3.2 Pour être retenue, une réclamation sur la conduite du jeu par l'arbitre, doit être signalée au premier arbitre par le capitaine de l'équipe requérante, au premier arrêt du jeu suivant la décision contestée.

86.3.3 L'arbitre reste le seul juge sur le terrain.

86.3.4 Aucune réclamation ne peut être prise en compte si les droits requis (5.000) francs CFA n'y sont pas joints.

Article 87 : Classement

87.1 Dans les épreuves par addition de points excluant l'élimination directe, le Classement s'effectue de la manière suivante :

- match gagné trois (03) points
- match perdu sur le terrain un (01) point
- match perdu par forfait ou pénalité Zéro (00) point
score de trois (03) sets à zéro (00) [25/0 ; 25/0 ; 25/0] plus une amende de dix mille (10.000) francs CFA.

87.2 En cas d'égalité de points n fin d'épreuve, les clubs comptant un même nombre de points sont ainsi départagés :

87.2.1 par le set différentiel qui est la différence entre le nombre de sets gagnés et le nombre de sets perdus.

87.2.2 par le set aérage qui est le quotient des sets gagnés sur les sets perdus.

87.2.3 par la différence, subsidiairement, entre le nombre de points gagnés et ceux perdus.

87.3 En règle générale, lorsqu'un club est exclu d'une compétition nationale qui se déroule en match aller et retour, par forfait ou pénalité, ses points acquis ou perdus tant à l'aller qu'au retour sont annulés.

B – CHAMPIONNATS NATIONAUX

Article 88 : Championnat des ligues

88.1 La F.IV.VB organise directement ou par l'intermédiaire des ligues les différents championnats.

88.2 Chaque ligue est souveraine ; cependant, la F.IV.VB peut intervenir en cas de difficulté matérielle pour organiser en lieu et place des ligues, les compétitions.

Article 89 : Championnat interligue

Les règles et les conditions de participation au championnat interligue sont arrêtées par le C.D

C – COUPE NATIONALE

Article 90 : Objet

La coupe nationale est ouverte à toutes les associations affiliées à la F.IV.VB selon les formules et conditions retenues par le Comité Directeur.

D – LES OFFICIELS

Article 91 : Les arbitres

Se référer aux articles 73 et 83.1 des présents Règlements Généraux.

Article 92 : Le Commissaire au match

92.1 Un Commissaire au match est désigné par la C.O.S.T pour chaque rencontre avec le concours de l'équipe qui reçoit.

92.2 Le Commissaire au match est notamment chargé :

92.2.1 de faciliter les rapports de l'arbitres et les responsables des équipes ;

92.2.2 de veiller à l'encadrement disciplinaire, pendant la durée du match ;

92.2.3 de faire appel au service d'ordre pour maintenir la sécurité ;

92.2.4 de faire expulser de l'aire de jeu, à la demande de l'arbitre, tout Dirigeant dont le comportement serait nuisible au bon fonctionnement de la rencontre (**article 74 des Règlements Généraux**) ;

92.2.5 de veiller, en cas d'absence de l'arbitre officiel, à ce que la partie soit dirigée par le deuxième arbitre et qu'un arbitre remplaçant soit désigné (**article 73.4.1 des Règlements Généraux**)

92.2.6 de veiller, en cas d'absence des arbitres officiellement désignés, en relation avec les équipes, à faire appel à tout autre arbitre de la F.IV.VB se trouvant sur le stade (**article 73.4.4 des Règlements Généraux**) ;

92.2.7 de mentionner qu'un arbitre aurait refusé la réclamation technique, Faite oralement par le capitaine plaignant, et fera contresigner le fait par Le deuxième (2^{ème}) arbitre et le marqueur.

92.3 Le Commissaire au match peut apprécier et noter les arbitres, il doit en Conséquence, avoir une parfaite connaissance des lois de jeu et règlements de la F.IV.VB

E – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 93 : Mesures disciplinaires concernant les joueurs

93.1 Tout joueur ne répondant pas à une convocation de l'équipe nationale sans motif valable, est suspendu de plein droit pour les trois rencontres de son club qui suivront la convocation, sans préjudice des sanctions prononcées par la C.J

93.2 Toute convocation adressée à un joueur, doit impérativement être envoyée à l'adresse du responsable du club dont il relève.

Article 94 : Mesures disciplinaires concernant les dirigeants

94.1 Tout sportif ou tout membre officiel portant une fausse accusation à l'égard de l'arbitre est passible de sanctions laissées à l'appréciation du Bureau Fédéral.

94.2 Tout dirigeant de club ayant favorisé le refus d'un joueur convoqué en équipe nationale est passible de sanctions laissées à l'appréciation du Bureau Fédéral.

94.3 Tout responsable de club dont la responsabilité corruptive a été établie, est suspendu pour un an.

94.4 Tout dirigeant convaincu de corruption ou de tentative de corruption, vis-à-vis d'un arbitre, est suspendu pour un (01) an.

Article 95 : Mesures disciplinaires concernant les clubs

95.1 Un club demeuré une saison entière, sans activité officielle, est suspendu de plein droit et ne peut obtenir sa réinscription que s'il s'acquitte des sommes dues, et verse simultanément les frais relatifs à sa nouvelle affiliation et aux engagements dans les compétitions organisées par la F.IV.VB

95.2 Tout club reconnu coupable de fraude en général ou de fraude sur l'identité d'un joueur, perd non seulement par pénalité le match auquel ce joueur aura participé, au moment de la découverte de l'infraction mais encore il devra payer une amende dont le montant sera instruit par la C.J et arrêté par le C.D.

95.3 Tout club qui aligne un joueur suspendu, perd de plein droit le match par pénalité.

95.4 Tout club convaincu de corruption ou de tentative de corruption, vis-à-vis d'un arbitre, est suspendu pour un (01) an.

Article 96 : Mesures disciplinaires concernant les officiels

- 96.1 En cas d'absence injustifiée d'un arbitre désigné, il lui est infligé une Amende égale aux frais d'arbitrage qui auraient être versés.
- 96.2 Si un arbitre désigné, sanctionné pour une absence injustifiée, n'a pas Dans les trente (30) jours suivant la notification de la sanction, payé l'amende qui lui a été infligée, celle-ci est prélevée sur les indemnités des futurs matchs.
- 96.3 Si un arbitre désigné, sanctionné pour absence injustifiée, récidive, il est suspendu jusqu'à la fin de la saison en cours, et ne pourra reprendre ses activités que lorsqu'il se sera acquitté de la somme à devoir à la F.IV.VB
- 96.4 Tout arbitre contre lequel il est relevé soit, par le Commissaire au match, soit par l'un des capitaines, des fautes techniques retenues par la C.C.A est suspendu pour incompétence, pendant au moins trois (03) mois et le match concerné est en conséquence, annulé et sera rejoué.
- 96.5 Tout arbitre qui est corrompu ou influencé par un ou plusieurs dirigeants d'un club, en vue de favoriser c dernier, avec preuves à l'appui, est suspendu pour un (01) an.
- 96.6 Tout arbitre qui frappe ou insulte un joueur ou un membre de club, est suspendu pour un (01) an.

Article 97 : Rôle de la C.T

Avant le début de chaque saison sportive, la C.T est chargée de l'élaboration de tout texte devant s'appliquer aux organismes de la F.IV.VB, aux clubs et aux diverses commissions techniques.

Article 98 : Engagement des clubs

Tout club faisant partie de la F.IV.VB reconnaît avoir pris connaissance des présents Règlements Généraux et s'engage à les respecter.

Article 99 : Modifications des textes

Toute modification aux présents Règlements doit être adoptée par la majorité des membres composant l'A.G

Article 100 : Cas d'absence de texte

En cas d'absence de texte ou dans des circonstances exceptionnelles de Nature à perturber le déroulement normal des compétitions, le fonctionnement harmonieux des rouages de la F.IV.VB, le C.D après consultation du Ministère de tutelle, est autorisé à prendre toutes mesures adaptées à la situation.

Article 101 : Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus par les présents Règlements Généraux, la jurisprudence applicable est celle de la Fédération Internationale de Volleyball.

Article 102 : Date d'effet

Les présents Règlements Généraux sont applicables à compter de leur adoption en Assemblée Générale.